

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

Décembre 2017

Vol. 36, No 8, Page 161

DROIT PÉNAL **AGRESSION SEXUELLE** – TRAITEMENT – OSTÉOPATHIE – ABSENCE – PREUVE – NATURE SEXUELLE – GESTE – INTENTION – CRÉDIBILITÉ – TÉMOIGNAGE – **ACQUITTEMENT** – ART.271 – CODE CRIMINEL

CQP170030 **R. C. DOYON, 2017 QCCQ 7579, C.Q. (Terrebonne) 700-01-139780-152, 2017-07-06. Juge : Dominique Larochelle. (Jugement 11 pages)**

L'accusé fait face à une accusation d'agression sexuelle qui aurait eu lieu pendant qu'il prodiguait un traitement ostéopathique à la plaignante.

L'accusé ne nie pas les contacts physiques mais leur caractère sexuel.

La plaignante est âgée de 17 ans. Elle et sa famille ont l'habitude de recourir à des soins ostéopathiques. Lors de la première consultation, la plaignante est soignée pour un problème de pincement au cœur. Les tests qu'elle subit lui sont familiers puisqu'elle les a déjà faits chez d'autres ostéopathes.

Lors du procès, il relate dans en détail les deux consultations. Il explique de manière exhaustive la nature des gestes posés et leurs finalités.

Lors de la deuxième consultation, lors de palpations externes, il remarque que la patiente a une lésion intra-osseuse et un déplacement de l'utérus. Il lui propose une approche par voie interne :

[49] Il lui dit de s'installer pendant qu'il enfle ses gants. Elle se couche en bout de table et il l'abrite d'une couverture. Il lui fait faire une flexion des genoux comme pour un accouchement, les pieds posés en bout de table et non sur lui comme elle le prétend. Il procède à une inspection visuelle du vagin et puis introduit ses doigts un à la fois pour évaluer le pourtour, le col, la tonicité et la contractilité musculaire du plancher pelvien, toujours selon le protocole appris. Ce faisant, il trouve une adhérence au niveau latéral droit antérieur et beaucoup de microlésions au niveau postéro-inférieur de la paroi vaginale. Il procède à la mise sous tension des lésions qu'il dégage. Il explique sa démarche à la plaignante au fur et à mesure.

[50] Il lui demande ensuite si elle est à l'aise avec la normalisation du périnée, une technique d'intégration des traitements. Il lui explique la position à prendre. La patiente se met à quatre pattes sur la table. Le praticien, à côté d'elle, place une main au sacrum, un doigt dans l'anus et un autre dans le vagin, de manière à pincer le périnée. La main externe peut à ce moment translater les hanches, mouvoir le sacrum, arrondir le dos et impliquer les lombaires. Il illustre la technique au Tribunal à l'aide d'une fiche gynécologique obtenue durant sa formation. Il applique cette technique sur la plaignante avec son consentement.



Commission des services juridiques / Service de recherche
2, Complexe Desjardins, bureau 1404, C.P. 123, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3

DÉCISION :

« [53] Pour obtenir une condamnation en matière d'agression sexuelle, la poursuite doit établir hors de doute raisonnable de la preuve de trois éléments essentiels : (1) les attouchements, (2) la nature sexuelle des contacts et (3) l'absence de consentement [R. c. Ewanchuk, 1999 1 R.C.S. 330].

[55] Le litige porte sur le deuxième élément soit la nature sexuelle de ces contacts. Pour l'accusé, ils n'ont pas de connotation sexuelle. (...) La plaignante exprime ne pas avoir eu le sentiment d'être abusée sur le fait. Elle a consenti aux contacts dans la mesure où ils lui étaient proposés comme traitements. C'est son entourage qui l'a fait douter par la suite de l'honnêteté de l'accusé.

[64] Pour déterminer si les contacts revêtent un caractère sexuel, le Tribunal doit considérer le contexte de l'ensemble de la preuve et examiner la crédibilité des deux seuls témoins, la plaignante et l'accusé.

[75] Puisque les versions comportent certaines contradictions et que l'accusé a témoigné, il y a lieu de procéder selon la démarche préconisée par la Cour suprême dans l'arrêt R. c. W. (D.), [[1991] 1 R.C.S. 742]. Ainsi, si le Tribunal croit la déposition de l'accusé, il doit l'acquitter. S'il ne la croit, mais qu'il a un doute raisonnable, il doit aussi l'acquitter. Enfin, même s'il n'a pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, il doit se demander si en vertu de la preuve qu'il accepte, il est convaincu hors de tout doute raisonnable par la preuve de sa culpabilité.

[77] Le Tribunal croit que les gestes de l'accusé incluant les techniques par voies internes utilisées ne constituent pas des actes sexuels vu le contexte. Le deuxième élément essentiel de l'*actus reus* de l'agression sexuelle n'est pas prouvé. » ACQUITTEMENT

DROIT PÉNAL

LSJPA – ADOLESCENT — JEUNE CONTREVENANT — POSSESSION — CANNABIS — ART.7 — LRCDas — ABSENCE — PREUVE — POSSESSION — POSSESSION PERSONNELLE — CIRCONSTANCE — INFRACTION — APPARTENANCE — TIERS — PREUVE CIRCONSTANCIELLE — NOTION — POSSESSION — CONTRÔLE — CONNAISSANCE — CRITÈRE — ART.4 — CODE CRIMINEL — DOUTE RAISONNABLE — ACQUITTEMENT — TÉMOIGNAGE — POLICIER — CONTENU — RAPPORT — DIFFÉRENCE

CQP170031

ANONYME, C.Q. (Saint-François) 450-03-012733-177, 2017-10-05. Juge : Monique Lavallée, Me Mélissa Robert, B.A.J. Sherbrooke, proc. de l'adolescent – défendeur. (Transcription de notes sténographiques, 16 pages)

L'adolescent est accusé de possession de cannabis.

Les policiers se sont approchés d'un véhicule stationné devant un commerce fermé à cette heure. Les vitres sont embuées et il y a de la fumée dans l'habitacle. Au premier coup d'œil, ils remarquent du mouvement à l'intérieur et voient une personne assise à la place du conducteur. Ils s'approchent du véhicule et quand le conducteur les voit, il semble s'agiter nerveusement.

En s'approchant davantage, ils constatent qu'il y a 3 personnes à bord. Les policiers témoignent à l'effet que les 3 personnes semblent nerveuses et agitées. L'accusé, qui est assis derrière, semble se pencher vers ses pieds comme s'il voulait dissimuler quelque chose. Il est cependant difficile de distinguer quoi que ce soit clairement à cause de la buée.

Lorsque le conducteur baisse la vitre, de la fumée et une forte odeur de cannabis se dégagent de l'habitacle. Un des policiers aperçoit alors un sac Ziploc partiellement dissimulé sous le siège avant, aux pieds de l'accusé. Les policiers font sortir les 3 occupants un à un et les fouillent. Aucun d'eux n'a de drogue sur lui. À la suite de la fouille du véhicule, ils trouvent du cannabis, des pipes à hasch, une égreneuse et une balance électronique.

Décision :

L'article 4(3) du Code criminel prévoit trois (3) formes de possession : la possession personnelle, la possession imputée et la possession commune. La poursuite plaide que dans le cas de l'accusé, il s'agit d'une possession personnelle.

« L'ensemble de la preuve, notamment l'importante quantité de fumée de cannabis dans l'habitacle de la voiture, la présence des sachets et d'objets servant à la consommation à la vue de l'accusé et les signes de nervosité exhibés par les trois (3) occupants de la voiture, convaincent le Tribunal hors de tout doute raisonnable de la connaissance par l'accusé de la présence de la drogue saisie à ses pieds.

Quant au consentement à la possession et à l'élément de contrôle par l'accusé sur cette drogue, la preuve ne permet pas de conclure en ce sens. »

Lors de son témoignage, le policier Bernier admet qu'il aurait dû écrire dans son rapport qu'il avait vu l'accusé faire des mouvements rapides et nerveux de ses mains vers ses pieds comme s'il voulait dissimuler quelque chose. Il ajoute que dans certains dossiers, il lui arrive d'omettre certains détails.

« Dans les circonstances de la présente affaire toutefois, lesdits gestes qu'il impute à l'accusé ne sont pas simplement un détail, mais sont un élément important pour ne pas dire central de la preuve de l'infraction reprochée. (...) Même si le Tribunal devait tenir pour avéré le témoignage de l'agent Bernier sur ce point, la preuve permet-elle de conclure que l'accusé avait consenti à la possession de la drogue et qu'il en avait le contrôle? S'agit-il de la seule inférence raisonnable que peut faire le Tribunal de la preuve? La réponse à cette question est « non ». L'hypothèse que la drogue appartenait au propriétaire du véhicule et que l'accusé a tenté, en voyant approcher les policiers, de soustraire les sachets de leur vue pour éviter justement qu'on lui en impute la possession est aussi une inférence raisonnable que permet la preuve circonstancielle présentée.

(...) En l'espèce, la preuve ne permet pas de conclure hors de tout doute raisonnable que l'accusé C.C. avait en sa possession du cannabis (...) et pour ces motifs, le Tribunal acquitte l'adolescent.»

DROIT PÉNAL **INFRACTION SOMMAIRE – PRÉSENCE — MAISON — JEU — ART.201 — CODE CRIMINEL — PLAIDOYER — CULPABILITÉ — PEINE — ABSOLUTION CONDITIONNELLE — PRÉSENCE — ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE — TAPAGE — ABSOLUTION CONDITIONNELLE — ART.730 — CODE CRIMINEL**

CS170215 **R. c. CLOUTIER, C.S. (Gatineau) 550-36-000008-167, 2017-09-05. Juge : Suzanne Tessier. (Transcription de notes sténographiques, 18 pages)**

La Cour supérieure a rejeté l'appel du ministère public et maintenu la peine d'absolution conditionnelle imposée par le juge Valmont Beaulieu de la Cour du Québec à l'accusé qui avait plaidé coupable à l'infraction de s'être retrouvé dans une maison de jeu, poursuivie par procédure sommaire, en vertu de l'article 201 du Code criminel. L'accusé est chauffeur pour un sous - ministre fédéral.

Il avait déjà bénéficié d'une peine d'absolution à deux (2) reprises dans le passé pour des infractions d'avoir troubler la paix (tapage) et également d'avoir proférer des menaces . Lors des représentations sur la peine , l'accusé avait demandé au tribunal de lui octroyer une troisième absolution en tenant compte du risque pour son emploi et de lui imposer un don de cinq cents dollars (500 \$) qu'il avait alors effectué.

La poursuite s'était opposée à cette demande, principalement sur la base que l'accusé n'avait aucun intérêt personnel à se voir imposer une troisième absolution. Il avait plutôt suggéré de le condamner à une amende. Le Juge Valmont Beaulieu avait imposé à l'accusé une **absolution conditionnelle** avec une **probation d'une durée de huit (8) mois**, à la condition d'effectuer un **don de huit cents dollars (800 \$)** et de **compléter cinquante (50) heures de travaux communautaires** et avait ordonné une interdiction de se trouver dans des casinos pour une période de trois(3) mois.

La Cour supérieure a rejeté l'appel du ministère public et maintenu la peine d'absolution conditionnelle imposée par le juge Valmont Beaulieu de la Cour du Québec.

**DROITS DE LA
PERSONNE**

APPEL – POLICIER — MÈRE — RISQUE — SUICIDE — FILS — REQUÊTE — EXCLUSION DE LA PREUVE — PLANT — CANNABIS — ACCUSATION — CULTURE — POUVOIR — POLICIER — COMMON LAW — ENTRÉE — MAISON D'HABITATION — ENQUÊTE — PLAIN VIEW — ABSENCE — PREUVE — URGENCE — DANGER — VIE — SÉCURITÉ — FOUILLE ABUSIVE — SAISIE ABUSIVE — ART.8 — ART.24 — CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP170032

R. c. RATTÉ, C.Q. (Rimouski) 125-01-009198-162, 2017-07-07. Juge : Richard Côté, Me Camille Marceau Bouchard, B.A.J. Bas St-Laurent, proc. du défendeur. (Transcription de notes sténographiques, 17 pages)

Requête en exclusion de la preuve fondée sur les articles 8 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés. La preuve est exclue et l'accusé est acquitté.

L'accusé a été accusé de culture de cannabis

Inquiète, une dame a appelé les policiers pour leur dire que son fils, intoxiqué et en état de crise, avait tout cassé dans la maison et qu'il était parti en disant qu'on ne le retrouverait jamais. Considérant les propos du fils comme des propos suicidaires, deux policiers se dirigent vers le domicile de l'accusé et un autre, vers le domicile de la mère d'où vient l'appel.

En arrivant chez l'accusé, les policiers ne remarquent aucun mouvement à l'intérieur. La porte d'entrée est endommagée et débarrée. Ils décident d'entrer, font le tour des pièces et voient trois plants de cannabis dans l'une d'elles. Ils saisissent les 3 plants et poursuivent les recherches pour retrouver l'accusé.

Décision :

« La jurisprudence reconnaît aux policiers certains pouvoirs restreints d'entrer dans une maison d'habitation sans mandat. (...)

Bien que les policiers invoquent leurs pouvoirs de Common Law de préserver la vie lorsqu'ils interviennent chez l'accusé, (...) le Tribunal conclut qu'il y a eu précipitation dans leur décision d'entrer chez l'accusé et que cette entrée-là n'était pas justifiée par l'exercice d'un pouvoir d'urgence de préserver la vie (...). »

D'abord, les policiers n'avaient aucune information à l'effet que l'accusé pouvait se trouver à cet endroit. Au contraire, l'information qu'ils avaient, était que l'accusé avait quitté les lieux. Ensuite, les policiers n'ont fait aucune vérification visuelle avant d'entrer.

« (...) l'entrée dans la maison ne tient pas compte des informations connues des policiers, mais résulte plutôt d'une manière habituelle de procéder suivant laquelle les recherches commencent au dernier endroit où la personne a été vue. (...).

(...) Le Tribunal considère donc qu'il s'agit là clairement d'un accroc à la protection contre les fouilles et saisies abusives et qu'il y a ainsi violation de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés. »

Les policiers n'ont certainement pas agi de mauvaise foi mais leur conduite démontre une certaine insouciance et constitue une erreur qui peut difficilement être qualifiée de raisonnable. Quant à l'intérêt de la société à ce que l'accusation soit réprimée, le Tribunal souligne qu'il s'agit d'une infraction mineure, que la preuve est fiable et convaincante mais que les circonstances de sa découverte déconsidèrent l'administration de la justice.

La preuve est exclue et l'accusé est acquitté.

**DROITS DE LA
PERSONNE**

**ACCUSATION – GARDE ET CONTRÔLE — FACULTÉS AFFAIBLIES — DROGUE —
REQUÊTE — EXCLUSION DE LA PREUVE — ABSENCE — ADMISSIBILITÉ —
ÉLÉMENT — FOUILLE ILLÉGALE — FOUILLE ABUSIVE — DÉTENTION ARBITRAIRE
— POLICIER — ABSENCE — MOTIF RAISONNABLE — ARRESTATION — CROYANCE
— INFRACTION — GRAVITÉ — GESTE — ABSENCE — RESPECT — CONDITION —
PLAIN VIEW — ABSENCE — RESPECT — CONDITION — FOUILLE INCIDENTE —
ABSENCE — MOTIF — SÉCURITÉ — DÉTENTION ILLÉGALE — FOUILLE ILLÉGALE —
DÉCONSIDÉRATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE — ART.8 — ART.9 —
ART.24 — CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

CS170168

**[ST-GERMAIN C. R.](#), C.S. (Montréal) 500-36-007560-157, 2017-09-07. Juge :
Daniel Royer. (Décision de 16 pages)**

« [1] M. St-Germain est en appel d'une condamnation pour garde ou contrôle d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies par la drogue.

[2] La preuve est constituée des symptômes observés par les policiers et des éléments de preuve recueillis dans sa voiture suite à une fouille, soit une seringue souillée, deux seringues intactes, neuf petits sachets transparents contenant des résidus de cristaux et un petit sachet transparent contenant de la cocaïne. (...)

[4] L'appel porte principalement sur l'admissibilité des éléments de preuve découverts lors de la fouille du véhicule de M. St-Germain alors qu'il était en détention pour fins d'enquête. Le Tribunal conclut que la fouille du véhicule était abusive et que l'utilisation des éléments de preuve découverts, pour la plupart détruits, discréditerait l'administration de la justice.

Décision :

(...) [44] Les policiers ont le droit de s'approcher d'un véhicule automobile stationné dans un lieu public pour faire une vérification de routine dans le cadre de leurs pouvoirs généraux d'agents de la paix, en autant que la personne vérifiée soit libre de répondre ou de quitter.

[45] Par contre, positionner le véhicule patrouille pour empêcher le véhicule d'un individu de quitter et utiliser des lumières à haute intensité (*take down*) pour en éclairer l'intérieur constitue une détention pour fins d'enquête qui n'est pas autorisée en l'absence de motifs raisonnables de soupçonner que l'individu est relié à une infraction criminelle, à moins qu'elle ne soit justifiée par la législation provinciale relative au contrôle routier.

[46] En l'espèce, les policiers ne sont pas intervenus en vertu du *Code de la sécurité routière*. Ils enquêtaient une information anonyme qui ne leur donnait aucunement des motifs raisonnables et probables de soupçonner que M. St-Germain était relié à une infraction criminelle. Ils n'étaient pas autorisés à l'empêcher de quitter les lieux en lui bloquant l'accès pour sortir. Il s'agit d'une détention illégale. Il se peut que cette détention illégale n'ait pas eu d'effet sur la suite des choses, mais elle a une importance sur l'analyse de la gravité de la conduite attentatoire des policiers et sur la conclusion de leur bonne foi par la juge de première instance.

[47] Concernant la fouille initiale du véhicule par les policiers, la juge a déterminé qu'ils pouvaient procéder ainsi pour leur protection incidemment à la détention pour fins d'enquête. Ce n'est pas le cas. Bien que les policiers aient le droit de procéder à une inspection visuelle en *plain view* d'un véhicule automobile, même avec l'utilisation d'une lampe de poche, la fouille de sécurité à partir de l'intérieur du véhicule est exceptionnelle et doit être motivée par une situation de danger imminent, par exemple lorsque les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'une arme est à l'intérieur du véhicule. Des inquiétudes vagues ou inexistantes en matière de sécurité sont insuffisantes pour justifier une telle fouille.

[48] Pour que la doctrine du *plain view* s'applique, le policier doit se trouver légalement dans le lieu où il découvre l'objet. La découverte de la seringue souillée et des deux autres seringues n'était pas en *plain view*, comme a conclu la juge de première instance, puisque les policiers n'étaient pas légalement à l'intérieur du véhicule automobile. (...)

[49] Hypothétiquement, si la découverte des seringues avait été faite légalement, la fouille qui s'en est suivie n'aurait pas non plus été légale, contrairement à ce qu'écrit la juge de première instance, puisque le policier Auger a admis lui-même qu'il n'avait pas les motifs subjectifs pour procéder à l'arrestation à ce moment.

[54] Les erreurs de droit et manifestes et déterminantes de faits par la juge de première instance justifie le Tribunal de procéder à une nouvelle analyse des facteurs prévus au paragraphe 24(2) de la *Charte*.

[56] D'abord, la juge de première instance a omis de constater la détention initiale illégale. Ensuite, elle a erré en droit en concluant que la fouille pour motif de sécurité était permise et que la fouille fortement intrusive qui a suivi l'était également. Enfin, la juge de première instance a omis de trancher la question à savoir si la destruction des éléments de preuve constituait une violation de la *Charte* requérant réparation.

[57] (...) En conséquence, des fouilles d'inventaire ou dans le but de découvrir ou préserver des éléments de preuve ne sont pas permises incidemment à une détention pour fins d'enquête.

[60] (...) Il y a lieu de qualifier la violation selon les éléments de preuve. En ce qui concerne la découverte des seringues, la violation est grave et ce facteur milite en faveur de l'exclusion des éléments de preuve. Quant à la découverte des sachets vides et du sachet contenant de la cocaïne, la fouille très intrusive et motivée par des raisons obscures est très grave et milite fortement en faveur de l'exclusion des éléments de preuve. »

**DROITS DE LA
PERSONNE**

REQUÊTE – ARRÊT DES PROCÉDURES — DÉLAI DÉRAISONNABLE — MESURE TRANSITOIRE EXCEPTIONNELLE — AFFAIRE EN COURS — CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE — ANALYSE — ART.11 — ART.24 — CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CS170209

DUPUIS-GUINARD C. R., (C.S. (Rouyn-Noranda) 600-36-000068-172, 2017-11-09.) Juge : Louis Dionne, Me Nathalie Samson, B.A.J. Rouyn-Noranda, proc. du requérant (Décision de 7 pages)

ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉCISION - POST JORDAN – DÉLAI DÉRAISONNABLE -APPRÉCIATION DE LA MESURE TRANSITOIRE EXCEPTIONNELLE APPLICABLE AU AFFAIRE EN COURS SUIVANT L'ARRÊT R. c. Jordan, [2016] 1 RCS 631 - L'APPEL EST ACCUEILLI ET L'ARRÊT DES PROCÉDURES EST ORDONNÉ.

Le 5 juillet 2016, l'appelant a déposé une requête de type Jordan, qui a été rejetée par le juge de première instance. Il a par la suite été trouvé coupable de l'accusation déposée contre lui, soit d'avoir conduit avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise, et condamné à 45 jours d'emprisonnement discontinu.

La Cour supérieure est saisie de l'appel de la condamnation prononcée le 16 février 2017 par la Juge Josée Bélanger dans la décision Dupuis Guinard c. R., 2017 QCCQ 1583

«[6] L'appelant prétend que la Juge d'instance a erré en faits et en droit dans son appréciation de l'application de la mesure transitoire exceptionnelle applicable aux affaires en cours suivant l'arrêt R. c. Jordan, [2016] 1 RCS 631.

QUESTION EN LITIGE

[8] *La juge d'instance a-t-elle erré en droit dans son appréciation de l'application de la mesure transitoire exceptionnelle applicable aux affaires en cours suivant les nouveaux enseignements de la Cour suprême?*

[12] En l'espèce l'appelant est d'accord avec le calcul de la juge d'instance quant aux délais , c'est-à-dire un délai de 18,8 mois entre le 23 juillet 2014 et le 21 septembre 2016 , soit la période de référence .

[13] La juge d'instance retient que le délai est supérieur à 18 mois et qu'il est donc présumé déraisonnable en regard du nouveau cadre d'analyse. Cependant, puisqu'il s'agit d'une affaire en cours, les accusations ayant été portées avant le prononcé de l'arrêt Jordan, elle s'interroge à savoir s'il y a lieu d'appliquer une mesure transitoire exceptionnelle.

[16] Dans l'arrêt R. c. Cody, 2017 CSC 31, la Cour suprême réitère qu'il est possible de tenir compte de considérations d'ordre transitoire comme troisième forme de circonstances exceptionnelles dans les cas où l'instance était déjà en cours lorsque l'affaire Jordan a été tranchée, pourvu que les parties se soient raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait auparavant, soit le cadre établi dans les arrêts R. c. Morin, [1992] 1 RCS 771 et R. c. Askov, [1990] 2 RCS 1199

[27] Or, en l'espèce, la juge d'instance était face à un délai institutionnel, déterminé selon l'ancien cadre d'analyse, d'environ 18 mois, ce qui est largement supérieur au délai de 8 à 10 mis préconisé dans l'arrêt R. c. Morin, [1992] 1 RCS 771 pour des infractions prises par déclaration sommaire de culpabilité alors que, comme elle le précise au paragraphe 45 de sa décision, il ne s'agit pas d'une cause complexe et que l'Abitibi-Témiscamingue n'est pas aux prises avec des problèmes de délais importants. C'est donc dire que ce délai institutionnel n'était pas raisonnablement acceptable selon le cadre d'analyse prévu dans R. c. Morin, [1992] 1 RCS 771 et en cela, la juge d'instance a commis une erreur révisable en appel. »

L'appel est accueilli et l'arrêt des procédures est ordonné.

DROITS DE LA PERSONNE **FAMILLE** – OBJECTION — ADMISSIBILITÉ — PREUVE — ENREGISTREMENT — CONVERSATION — TÉLÉPHONE — MÈRE — ENFANT — ABSENCE — CONSENTEMENT — VIE PRIVÉE — CONFIANCE — CODE CIVIL — ART.2858 — CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE — ART.5

CS170214 **ANONYME, C.S. (Rouyn-Noranda) 600-12-003300-052, 2017-08-25. Juge : Jocelyn F. Rancourt, Me Vanessa Dubois, B.A.J Rouyn-Noranda, proc. de l'enfant. (Décision de 4 pages)**

« [1] À l'occasion du litige sur la garde de l'enfant X, Monsieur désire déposer des conversations téléphoniques enregistrées entre Madame et X à leur insu et sans leur consentement. »

Lors d'une ordonnance de sauvegarde en novembre 2016, le tribunal interdit aux parents de se dénigrer et de discuter du litige avec X.

Monsieur se doutant que madame ne respecte pas cette interdiction, installe une application informatique sur le cellulaire de X et enregistre ainsi les conversations entre elle et sa mère.

« [9] Monsieur soutient que son droit à la recherche de la vérité prime sur la violation à la vie privée et que les renseignements sont admissibles en preuve.

[14] L'article 2858 du *Code civil du Québec* prévoit que le Tribunal doit rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer la justice.

[17] Les enregistrements concernent des discussions intimes entre une mère et sa fille et le Tribunal n'a aucune hésitation à déclarer qu'ils violent gravement le droit à leur vie privée.

[18] (...) Le Tribunal peut concevoir que la recherche de la vérité est importante, mais il juge plus important de préserver et de protéger la relation de confiance qui doit exister entre un père, une mère et sa fille. »

Le Tribunal accueille l'objection à l'admissibilité de cette preuve.

FAMILLE **APPEL** – GARDE D'ENFANT — INTÉRÊT DE L'ENFANT — ERREUR DE FAIT — CONSIDÉRATION — DÉMÉNAGEMENT — MÈRE — MOTIF VALABLE — NÉCESSITÉ — DÉTERMINATION — LIEN D'ATTACHEMENT — ERREUR

CA170037 **DROIT DE LA FAMILLE-171601, C.A. (Québec) 200-09-009428-167, 2017-07-06. Juge : Jean Bouchard, Dominique Bélanger et Claude C. Gagnon, Me Chantal Désy, B.A.J. Alma, procureur de l'intimé. (Décision de 7 pages)**

Madame en appelle d'un jugement de la Cour supérieure accordant la garde de l'enfant au père.

Les parties sont séparées depuis le printemps 2016. L'enfant est en garde partagée et fréquente une garderie à Ville A, une semaine sur deux et une prématernelle à Ville B. l'autre semaine. Comme l'enfant entrera à la maternelle en septembre prochain, une garde partagée ne sera plus possible.

En Cour supérieure, la juge a accordé la garde au père avec des droits d'accès à la mère. Bien qu'elle soit d'avis que les deux parents offrent des milieux de vie adéquats, elle opte pour celui du père car il s'agit du milieu où l'enfant a évolué depuis sa naissance auprès des membres de la famille paternelle et d'amis de la garderie.

« [10] (...) [L]a juge commet d'abord une erreur de fait lorsqu'elle considère que les motifs du déménagement sont « abstraits » alors que ce n'est pas le cas. La juge devait tenir compte du fait que le déménagement de l'appelante n'avait pas pour but de nuire aux contacts entre l'enfant et son père. Les motifs de l'appelante sont clairement exprimés et sont légitimes (...).

[11] Par ailleurs, la juge commet également une erreur de principe en reprochant à la mère de ne pas avoir conscience de l'impact de son déménagement pour le père. Comme l'enseigne la Cour suprême, elle devait mettre l'accent sur l'intérêt de l'enfant et non sur l'intérêt et les droits de l'intimé.

[12] Dans ces circonstances, la juge ne pouvait tirer d'inférence négative de ce déménagement surtout que l'intimé ne contredit pas le témoignage de l'appelante sur cet aspect.

[14] Par ailleurs, l'analyse de la stabilité doit être faite en fonction des circonstances de l'affaire et surtout de l'âge de l'enfant. Les besoins d'un enfant diffèrent selon son stade de développement. Il ne fait pas de doute que la stabilité pour un enfant d'âge préscolaire doit être appréciée en fonction de sa relation avec chacun des parents et de sa famille plutôt qu'en fonction des enfants qu'il fréquente à la garderie ou de l'endroit où il réside. (...)

[15] À ce sujet, la juge omet de prendre en compte que depuis quatre mois, l'enfant fréquente deux garderies en même temps dans deux villes différentes. De plus, bien que l'intimé habite la maison familiale, celle-ci est à vendre et un autre déménagement est à prévoir.

[16] Voilà donc pourquoi une analyse poussée de la preuve s'imposait afin de déterminer le lien d'attachement de l'enfant à chacun de ses parents. Le défaut de ce faire constitue une erreur révisable.

[19] En l'espèce, il ressort de la preuve que l'enfant s'ennuie beaucoup de sa mère en son absence. (...)

[20] De façon tout aussi probante, la preuve démontre qu'après la séparation, lorsque l'enfant était avec l'intimé il pleurait beaucoup à la garderie (...).

[21] À l'opposé, lorsqu'il est avec l'appelante, il est heureux et ne démontre aucun problème de comportement. (...).

[22] L'ensemble de la preuve indique que le lien d'attachement le plus significatif se trouve présentement avec l'appelante. »

La cour accueille l'appel et confie la garde de l'enfant à l'appelante.

Note: Référence à la décision *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, 60, décision de principe sur cette question de la garde dans une situation du déménagement de l'un des parents.

FAMILLE APPEL – PENSION ALIMENTAIRE — ARRÉRAGES — MODALITÉ — REMBOURSEMENT — ABSENCE — CONSENTEMENT — MÈRE — LOI PENSIONS ALIMENTAIRES

CA170054 **DROIT DE LA FAMILLE-172493, C.A. (Montréal) 500-09-026422-162, 2017-10-23. Juge : Bich, Savard et Mainville, Me Catherine Thibault, B.A.J. Rive-Sud, proc. de l'appelante. (Jugement de 8 pages)**

Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant statué en matière de garde d'enfant et de pension alimentaire. Accueilli.

Seule la question de la pension alimentaire fait l'objet de l'appel.

Monsieur a occupé divers emplois lui procurant des revenus qui ont varié au fil du temps. Il est actuellement en recherche d'emploi et il vient de faire faillite. La juge de première instance établit la pension alimentaire pour les années 2014, 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 en fonction des revenus respectifs des parties ce qui a pour effet de créer des « arrérages » pour Monsieur. La juge a suspendu la perception de ces « arrérages »; elle a fixé des modalités de remboursement à 100\$/mois débutant un an après que Monsieur recevra une première paie sans savoir quand Monsieur reprendra le travail et quels seront alors ses revenus.

Madame n'a pas consenti à ces modalités de paiement d'autant plus qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part de Monsieur et elle n'a pas eu l'opportunité d'exprimer sa position avant que la juge en décide ainsi dans son jugement. La juge a réservé les recours alimentaires de Madame au bénéfice de l'enfant à compter du 1^{er} octobre 2016 alors qu'elle avait en main les preuves nécessaires pour fixer la pension alimentaire à compter de cette date. Ce faisant, elle prive l'enfant des aliments auxquels il a droit et oblige Madame à prendre l'initiative des procédures lorsque Monsieur trouvera un nouvel emploi.

[10] D'une part, en effet, aucune raison véritable ne justifiait la juge de ne pas établir la pension alimentaire payable par l'intimé à compter du 1^{er} octobre 2016. Les revenus de ce dernier étaient connus, ceux de l'appelante aussi, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires à l'exercice. (...)

[11] D'autre part, au chapitre des arrérages dus pour la période 2014-2016, la juge n'aurait pas dû ordonner la suspension de leur paiement ni fixer dès maintenant les modalités de leur remboursement, et certainement pas sans vérifier d'abord que l'appelante y consentait. La Cour a déjà statué que, dans une affaire régie uniquement par le *Code civil du Québec* (comme en l'espèce) et non par la *Loi sur le divorce*, **un juge ne peut, à moins que les parties ne s'entendent en ce sens, échelonner le paiement des arrérages dus par le débiteur alimentaire.**

[19] (...) malgré la souplesse inhérente aux affaires familiales, qui permet l'élaboration de solutions individualisées et laisse en cela une vaste latitude au juge de première instance, il est préférable que celui-ci informe les parties de son intention de recourir à une mesure qu'elles n'ont pas formellement demandée et recueille leurs commentaires, surtout quand cette mesure se rattache à l'enjeu même du litige, ce qui était ici le cas.

(Caractère gras ajouté)

FAMILLE **REQUÊTE – MODIFICATION — GARDE D'ENFANT — DROIT D'ACCÈS — DÉSIR DE L'ENFANT — TÉMOIGNAGE — MATURITÉ — VOLONTÉ — RAPPROCHEMENT — MÈRE — GARDE EXCLUSIVE — MÈRE — FAUSSETÉ — REPROCHE — SUIVI SCOLAIRE — OUVERTURE — COMPTE — FACEBOOK — UTILISATION — RÉSEAU SOCIAL — COMMUNICATION — SÉVÉRITÉ — PÈRE — CONTROLE — CONVERSATION — MÈRE — ENFANT**

CS170143 **DROIT DE LA FAMILLE-171807, C.S. (Rouyn-Noranda) 600-12-003300-052, 2017-07-12. Juge : Jocelyn F. Rancourt, Me Vanessa Dubois, B.A.J. Amos, proc. de l'enfant. (Décision de 9 pages)**

Le défendeur a la garde de l'enfant des parties depuis février 2013 suivant une entente homologuée et madame a des droits d'accès. Monsieur demande aujourd'hui de diminuer les droits d'accès de madame. Madame réplique en demandant la garde exclusive de l'enfant.

Le tribunal a entendu l'enfant âgée de 12 ans.

« [30] Après avoir décrit la routine quotidienne chez son père, X affirme sans ambages qu'elle ne s'y sent pas bien. Elle ne s'entend pas bien avec lui. (...)

[32] X tient des propos différents sur ses séjours chez Madame. Elle s'y sent confortable et considérée. Elle s'adonne à plusieurs activités (...).

[37] Le Tribunal est d'avis que la décision de X de demeurer avec sa mère est libre et éclairée.

[38] X est une jeune fille mature, articulée et intelligente. L'expression de sa pensée est claire et ne laisse aucune équivoque. Elle désire se rapprocher de sa mère avec qui elle entretient une excellente relation.

[39] La volonté exprimée par X ne relève pas d'un caprice. Elle demande depuis plus de deux ans un changement dans les modalités de garde. Elle prend la peine de l'exprimer ouvertement à son père au retour de la semaine de relâche en mars 2017.

[41] Le Tribunal confie donc X à la garde exclusive de Madame. Il confère à Monsieur des droits d'accès (...).

[43] Quelques précisions sur la demande de diminution des droits d'accès introduite par Monsieur.

[44] Le Tribunal estime que les motifs avancés par ce dernier ne résistent pas à l'analyse des faits.

[45] Il n'est pas juste d'imputer à Madame un suivi scolaire lacunaire. (...) La réalité est qu'elle demeure à 78 kilomètres de Ville B [où X va à l'école] et qu'elle exploite quotidiennement une garderie, ouverte de 7h00 à 17h30. Si les carences de Madame étaient si évidentes, les résultats académiques de X s'en ressentiraient, ce qui n'est pas le cas (...).

[49] L'ouverture d'un compte Facebook à l'insu de Monsieur ne justifie pas une diminution des droits d'accès de Madame. Cette dernière reconnaît qu'elle aurait dû aviser Monsieur de l'ouverture de ce compte. Une fois cela dit, le Tribunal est davantage préoccupé par les gestes de contrôle excessif posés par Monsieur sur l'utilisation de Facebook par X que par l'usage -balisé et encadré- de ce même outil exercé par Madame.

[50] L'utilisation immodérée des réseaux sociaux à toute heure de la journée, s'il en est, ne justifie aucunement le Tribunal de diminuer les droits d'accès de Madame. (...) Restreinte dans ses communications téléphoniques avec sa mère, communications chronométrées à la minute près par Monsieur, X utilise les réseaux sociaux pour s'affranchir de son manque de liberté lors de son séjour chez son père. Le Tribunal ne peut manifestement pas lui en tenir rigueur. »

La garde exclusive de l'enfant X est confiée à madame et le tribunal accorde des droits d'accès à monsieur.

FAMILLE **REQUÊTE** – MODIFICATION —GARDE D'ENFANT — DEMANDE — GARDE
CONJOINTE — CAPACITÉ PARENTALE — CRITÈRE — CHANGEMENT SIGNIFICATIF
— DISPONIBILITÉ — DÉSIR DE L'ENFANT — ÂGE — LISTE — CRITÈRE —
ATTRIBUTION — GARDE — GARDE PARTAGÉE

CS170204 **DROIT DE LA FAMILLE-172319, C.S. (Beauce) 350-04-000035-114, 2017-10-04.**
Juge : Pierre Ouellet, Me Johanne Carrier B.A.J. St-Joseph-de-Beauce, proc.
du défendeur. (Décision de 11 pages)

Les parties ont fait vie commune pendant 7 ans avant de se séparer définitivement en février 2010.

Un premier jugement est intervenu en septembre 2011 confiant la garde de l'enfant à madame avec droits d'accès pour monsieur.

À la suite d'une demande de monsieur pour la modification de ses droits d'accès, une convention est homologuée en ce sens en mars 2013.

En avril 2017, monsieur dépose une demande pour garde partagée. Il souligne entre autre son implication grandissante auprès de son fils au cours des années. Madame s'oppose à la demande soutenant qu'il n'y a aucun changement significatif justifiant la demande.

Le tribunal ne peut retenir les arguments de madame. Le fait que l'enfant, maintenant âgé de 9 ans, désire être plus souvent chez son père et s'y rend à chaque matin de la semaine pour déjeuner avant d'aller à l'école, constitue en soi un changement significatif.

« [12]

- (...) la position de madame selon laquelle l'enfant va bien et qu'en conséquence il n'y a pas matière à modifier ce qui a été mis en place en 2011 ne peut également être retenu telle quelle.
- Ceci équivaudrait à conclure que lorsque la garde est confiée à l'un des parents en très jeune âge et que l'autre parent attend que sa propre situation se soit stabilisée ou que l'enfant soit rendu à l'âge scolaire, la garde serait cristallisée jusqu'à l'âge de 12 ans, de sorte qu'aucune demande de modification pour élargir les accès jusqu'à une garde partagée ne pourrait être entendue par la Cour; (...).

Le juge passe en revue les critères à considérer, élaborés par la juge La Rosa dans *Droit de la famille-11241*, 2011 QCCS 459, pour déterminer ce qui est du meilleur intérêt de l'enfant. Il s'appuie également sur la décision *Droit de la famille-3237* (N/Réf. : CS980425), du juge Dalphond :

« [16] (...)

« De l'avis du tribunal, cela signifie que lorsque la capacité parentale de chacun des parents est bien établie et lorsque ceux-ci sont prêts à consacrer le temps et les ressources requis pour le mieux-être de leurs enfants et qu'il n'y a pas de contre-indications, tels des motifs psychologiques (développement de l'enfant non encore adéquat), géographiques (nécessité de déplacements prolongés), éducatifs (incompatibilité des projets de développement proposés par chacun des parents), de santé (nécessité de continuité de certains soins spécialisés), la garde conjointe doit être envisagée très sérieusement. Le fait que l'un des parents n'y consente pas ou qu'il existe certaines difficultés de communications entre les parents, ne fait pas alors obstacle à ce type de garde (...). »

Compte tenu de la capacité parentale de monsieur, du fait que les parties demeurent près l'une de l'autre, que l'enfant se rend chez monsieur tous les matins pour déjeuner et qu'il désire passer plus de temps chez son père, le tribunal est d'avis d'accueillir la demande et confie l'enfant aux deux parents.

FAMILLE **REQUÊTE – MODIFICATION — DROIT D'ACCÈS — DISTRICT JUDICIAIRE —**
COMPÉTENCE — TERRITOIRE — DOMICILE — ENFANT — RÉSIDENCE — PARENT
— NÉCESSITÉ — PREUVE — STABILITÉ — CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 —
ART.45 — CODE CIVIL — ART.75 — ART.80 — ART.85

CS170205 **DROIT DE LA FAMILLE-171936, C.S. (Bedford) 460-04-005804-172, 2017-07-**
25. Juge : Paul-Marcel Bellavance, Me Mireille Bonneau, B.A.J. Jonquière,
proc. du défendeur. (Décision de 4 pages)

En juin 2014, la garde de l'enfant a été confiée au père avec droits d'accès à la mère. Madame dépose aujourd'hui une requête en modification de ses droits d'accès dans le district de Bedford.

Le jugement dont on demande la modification a été rendu dans le district de Baie-Comeau. La Cour supérieure de Bedford a-t-elle la compétence territoriale pour se prononcer sur la requête?

Le domicile de l'enfant est le domicile du père, dans le district de Chicoutimi.

« [7] Le choix de première ligne du forum devrait être celui du domicile de l'enfant, ce qui généralement facilite comme cela serait probablement le cas ici, l'audition de témoins autres que les parents. Toutefois, la présence du mot « peut » à la fin de l'article 45 [du *Code de procédure civile*], permet à une partie d'écarter ce choix si elle parvient à démontrer, d'une façon prépondérante, qu'elle a son domicile dans un autre district. (...)»

[14] On a une preuve de nouvelles résidences à Ville B mais pour ce qui est de la stabilité et d'une preuve de domicile, c'est douteux.

[15] Chaque cas est un cas d'espèce mais le *Code civil du Québec* retient encore une distinction entre un domicile et une résidence.

[16] Regardons ce que disent les articles 75 à 85 du *Code civil*.

[17] Le domicile d'une personne c'est le lieu de son principal établissement. Il y a dans cette expression des notions de constance, d'unicité, de sédentarité, sans nécessairement qu'il soit question de pérennité.

[18] La résidence est le lieu où une personne demeure de façon habituelle. On peut en avoir plusieurs, en même temps ou successivement.

[20] Le Tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas fait la preuve que Ville B, ou le district de Bedford, était son nouveau domicile. Il pourrait l'être un jour mais ses propres déclarations et agissements ne le démontrent pas de façon prépondérante pour le moment.

[21] En choisissant d'utiliser le mot « domicile » plutôt que « résidence » pour son article 45 C.p.c., le législateur a voulu éviter que des procédures ne soient prises dans un district de passage, qui pourrait être le cas ici. »

Le dossier est renvoyé dans le district de Chicoutimi.

FAMILLE **REQUÊTE – RETOUR — ENFANT — JUGEMENT — HORS QUÉBEC — COLOMBIE-BRITANNIQUE — GARDE D'ENFANT — DÉTERMINATION — DOMICILE — DÉPLACEMENT ILLICITE — CODE CIVIL — ART.80 — ART.3093 — ART.3142**

CS170206 **ANONYME, C.S. (Québec) 200-04-026470-177, 2017-09-22. Juge : Marie-France Vincent, Me David Chapdelaine-Miller, B.A.J. Québec, proc. de la défenderesse . (Décision de 5 pages)**

Les parties ont fait vie commune en Colombie-Britannique entre 2012 et 2017. Le demandeur y réside et y travaille toujours. L'enfant y est né en septembre 2013.

En juin 2016, le demandeur a signé les autorisations de voyage afin de permettre à la défenderesse de quitter la Colombie-Britannique avec l'enfant pour se rendre au Sénégal pour un an.

Pendant cette période, la défenderesse est revenue au Canada avec l'enfant pour une évaluation médicale. Au lieu de retourner en Colombie-Britannique, elle s'est installée au Québec avec l'enfant. En septembre 2017, le demandeur a obtenu un jugement d'un tribunal de la Colombie-Britannique qui lui a confié l'enfant et ordonné son retour.

La juge fait siens les propos de la Cour d'appel dans *Droit de la famille-143017*, 2014 QCCA 2188 :

« [39] Cela étant, il est bien établi que la « résidence habituelle » de l'enfant ne peut être modifiée au gré d'un parent, sans l'autorisation de l'autre parent gardien. Dans un contexte de séparation récente qui implique un tel déplacement, le lieu de résidence habituelle de l'enfant demeure celui qui était le sien avant son déplacement.

[41] Dans [*Droit de la famille-3451*, [1999] R.D.F. 641], la Cour précise que le parent qui va s'établir dans un autre lieu avec l'enfant du couple, hors la connaissance ou sans le consentement de l'autre parent, avec l'intention d'en faire son nouveau domicile et celui de l'enfant, déplace l'enfant illicitement. Elle retient qu'un tel déplacement ne peut servir d'assise légale à un changement de domicile pour l'enfant. (...)

[42] Je souscris à cette analyse. Accepter que le domicile d'un enfant puisse être modifié au gré d'un parent, à l'insu de l'autre, équivaudrait à reconnaître que le parent qui agit de façon unilatérale peut se prévaloir de sa propre faute au préjudice de l'enfant qui se voit ainsi privé de la présence de l'un de ses parents. Une telle proposition est irrecevable. »

Par conséquent, le tribunal ordonne le retour de l'enfant en Colombie-Britannique et confie sa garde au demandeur.

FAMILLE **PENSION ALIMENTAIRE – ENFANT — DÉTERMINATION — IMPUTATION — REVENU — MÈRE — INCIDENCE — ABSENCE — CAPACITÉ DE TRAVAILLER — SITUATION TEMPORAIRE — OBLIGATION — TRANSMISSION — RAPPORT MÉDICAL — PÈRE — ENFANT MAJEUR — EMPLOI — TEMPS PARTIEL — CONTRIBUTION — MÉTHODE — CALCUL — COUR D'APPEL — FRAIS PARTICULIERS — SPORT — REFUS — VÊTEMENT — ÉCOLE — CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 — ART.446 — CODE CIVIL — ART.587.2**

CS170207 **DROIT DE LA FAMILLE-172339, C.S. (Beauce) 350-04-000010-034, 2017-10-05.**
Juge : Suzanne Gagné, Me Johanne Carrier, B.A.J.St-Joseph-de-Beauce,
proc. de la défenderesse. (Décision de 6 pages)

« [1] Les parents ne s'entendent pas sur leur part de la contribution alimentaire parentale pour leurs enfants. La mère se dit incapable de travailler à cause de son état de santé, mais le père ne la croit pas.

[2] Il demande au Tribunal d'établir le revenu de la mère selon ce qu'elle a gagné l'an passé ou, subsidiairement, de tenir compte des revenus de leur enfant majeure pour diminuer la contribution alimentaire de base. »

Le dernier jugement dans ce dossier a été rendu en juillet 2014. Les parents se partageaient la garde des enfants. Aucune pension alimentaire n'était versée mais le père devait assumer les frais scolaires et les vêtements saisonniers. En novembre 2016, l'enfant S. est allé vivre avec son père à temps plein. À la même époque, la mère a été mise en arrêt de travail pour une hernie discale. En février 2017, le père a déposé une demande en modification de garde et pension alimentaire.

Y a-t-il lieu d'imputer un revenu à la mère et de prendre en compte les revenus de A. aux fins de fixer la pension alimentaire pour enfants?

La preuve est à l'effet que la mère ne refuse pas de travailler quoique « les circonstances entourant la fin de son emploi laissent perplexe (...). » Le fait de lui imputer un revenu sur la base de celui qu'elle a déclaré en 2016 ne serait pas réaliste et aurait un impact négatif sur A. qui est en garde partagée, la privant ainsi d'une partie des aliments auxquels elle a droit.

« [19] (...) Pour s'assurer que la mère retourne sur le marché du travail dès que possible, elle devra fournir au père, tous les trois mois, un billet médical faisant état de sa capacité ou non à travailler et autoriser son médecin à lui divulguer tout renseignement à ce sujet. »

Quant à A., il est bien établi qu'un enfant majeur peut devoir contribuer à ses besoins par un travail à temps partiel. Le Tribunal jouit d'une très large discrétion pour déterminer le montant de cette contribution. La jurisprudence applique souvent la «règle du tiers » et c'est ce que le Tribunal retiendra ici en utilisant la méthode de calcul proposée par la Cour d'appel dans *Droit de la famille - 123218* 2012 QCCA 2022

Quant aux frais particuliers de Y: les frais pour le football sont acceptés mais non les vêtements exigés par l'école, lesquels entrent dans la contribution alimentaire de base.

JEUNESSE

LSJPA - ADOLESCENT — JEUNE CONTREVENANT — ACCUSATION — VOIES DE FAIT — ADMISSIBILITÉ — PROGRAMME — SANCTION EXTRAJUDICIAIRE — DIFFICULTÉ — ACCOMPLISSEMENT — ABSENCE — FAUTE — DÉLAI — COMPTABILISATION — HEURE — ABSENCE — RESPECT — OBJECTIF — LOI — LSJPA — ART.10 — REJET — ACCUSATION

CQJ170025

D.P.C.P. c. DÉFENDEUR, C.Q. (Beauharnois) 760-03-012592-153, 2017-05-23.
Juge : Béatrice Clément, Me Stéphanie Castagnier, B.A.J. Salaberry-de-Valleyfield, proc. du défendeur. (Décision de 7 pages)

L'adolescent fait face à une accusation d'avoir commis des voies de fait contre sa mère. En janvier 2016 les parties ont convenu de diriger l'adolescent vers le programme de sanctions extrajudiciaires. Le dossier judiciaire est alors suspendu jusqu'à une prochaine date pour permettre l'application de ce programme. À deux reprises, il y a report de la vérification des sanctions.

En avril 2017, l'avocate de la poursuite annonce l'échec du programme de sanctions extrajudiciaire et demande la poursuite des procédures judiciaires. Elle prétend que l'adolescent a accompli seulement 7 des 15 heures convenues dans l'entente. Elle demande alors la poursuite des procédures judiciaires. L'adolescent allègue plutôt avoir accompli 12 heures de travaux et il demande le rejet de l'accusation. « [31] À l'intérieur de l'application de ce programme, la déléguée à la jeunesse détermine, et ce, à deux reprises que l'accomplissement de 15 heures de travaux bénévoles est approprié pour responsabiliser l'adolescent en regard à son geste délinquant.

Force est alors de constater que les parties reconnaissent qu'il s'agit d'une sanction juste et proportionnelle rencontrant les principes de la loi. [32] Les parties reconnaissent que l'adolescent complète sept (7) heures de travaux à l'intérieur de la deuxième entente. Ce qui demeure contentieux est l'application ou non de la tranche de travaux accomplis au courant de la première entente.

Décision: L'accusation est rejetée.

Le Tribunal détermine que la décision d'écartier ces heures de travaux bénévoles représente l'exercice d'une discrétion administrative qui est incompatible avec les objectifs de la loi."[36] (...) le fait que les agissements de l'adolescent aient mis en péril la disponibilité future d'une ressource communautaire est regrettable, mais ne peut servir de justification pour bonifier les sanctions et/ou le sanctionner pour des gestes autres que ceux faisant l'objet du renvoi. [43] Le Tribunal remet en question la décision de constater l'échec final des sanctions devant le fait que le délai maximal pour exécution n'est pas expiré (6 mois) et que l'adolescent, avec l'aide de sa mère, offre des mesures alternatives de responsabilisation pour combler la balance des sanctions. [45] Le refus de considérer ou même d'explorer d'autres sanctions s'avère d'une rigidité ne concordant ni à la réalité de la situation délictuelle de l'adolescent ou

de la mère, laquelle assume le rôle de parent et de victime. [46] La poursuite du recours judiciaire aurait également comme effet pervers de pour-suivre la victimisation de la mère, laquelle accompagne son fils dans ses démarches. [47] Pour toutes ces raisons, le Tribunal détermine que la poursuite du processus judiciaire est injuste eu égard aux circonstances en tenant compte que l'adolescent se responsabilise suffisamment pour atteindre les buts de la loi. »

JEUNESSE

PROTECTION DE LA JEUNESSE – DROIT LÉSÉ— RETRAIT — FAMILLE D'ACCUEIL — ORDONNANCE — HÉBERGEMENT — MAJORITÉ — FAMILLE D'ACCUEIL — DEMANDE — RÉPIT — OBLIGATION — AUTORISATION — TRIBUNAL — AVERTISSEMENT — PRÉPARATION — ENFANT — RÔLE — DPJ — DROIT — CONSULTATION — AVOCAT — JUGE — REPROCHE — DPJ — FAUTE — COMPORTEMENT — MESURE RÉPARATRICE — RÉMUNÉRATION — TIERS — FAMILLE D'ACCUEIL — CHANGEMENT — INTERVENANT — LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 — ART.3 — ART.4 — ART.5 — ART.6 — ART.9 — ART.91 — ART.91.1 — ART.95

CQJ170047

PROTECTION DE LA JEUNESSE-175740, C.Q. (Arthabaska) 415-41-000989-081, 2017-08-31. Juge : Jacques Rioux, Me Vanessa Tourigny, B.A.J. Shawinigan, proc. de l'enfant. (Décision de 31 pages)

« [1] Le Directeur de la protection de la jeunesse présente une demande en révision et l'enfant, une demande en lésion de droits.

En septembre 2008, le soussigné a déclaré la sécurité et le développement de l'enfant compromis et a ordonné son hébergement en famille d'accueil jusqu'au 1^{er} juillet 2009. En août 2009, la commission demeurant, l'hébergement en famille d'accueil jusqu'à majorité a été ordonné.

Le 31 mars 2016, les parents d'accueil C.-A., chez qui l'enfant était hébergée avec son frère et sa sœur écrivent au Centre jeunesse pour les aviser qu'ils ne seront pas disponibles pour trois mois à la fin de l'année scolaire (juillet, août et septembre).

Le même jour, sur réception de cette lettre, un comité formé d'employés du Centre jeunesse décide de retirer les trois enfants de ce milieu et de les confier de façon permanente à une autre famille d'accueil. Comme monsieur G. est réticent à recevoir 3 enfants, la DPJ lui propose de faire un test avec les enfants sur deux fins de semaine. L'enfant K. est informée que ces deux fins de semaine sont des périodes de répit pour la famille C.-A. À la suite des essais proposés par la DPJ, Monsieur G. accepte de prendre les enfants chez lui.

Le 17 mai 2016, les enfants sont avisés, sans préparation particulière, qu'ils doivent quitter la famille A.-C. L'enfant K. n'a pas été consultée ni avisée de son droit de contester et de consulter un avocat.

En juin 2016, la famille A.-C. a été rencontrée par un chef de service et il a été conclu de mettre fin aux trois places qu'elle détenait comme famille d'accueil.

Les trois enfants ont intégré la famille G. le 20 mai 2016 et à la mi-septembre, elle a demandé le départ de l'enfant K., n'étant plus en mesure de gérer ses troubles de comportement. Du 12 septembre 2016 au 20 décembre 2016, l'enfant K. a été hébergée dans quatre familles d'accueil différentes, en centre de réadaptation et finalement en foyer de groupe.

« [51] La Loi sur la protection de la jeunesse vise entre autres, comme objectif de favoriser la stabilité et la continuité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge des enfants hébergés.

[54] L'enfant évoluait positivement dans [le milieu A.-C.] M. et Mme constituaient des personnes significatives pour elle et ils répondaient à ses besoins. L'enfant les appelait maman et papa. Les

responsables de la famille d'accueil consentaient à assumer la garde de X et de sa fratrie jusqu'à leur majorité.

[55] Suite à l'analyse de la situation particulière de cette enfant, le Tribunal adhère au projet de vie proposé par le Directeur de la protection de la jeunesse et rend une ordonnance de placement en famille d'accueil jusqu'à majorité.

[56] Malgré que le projet de vie élaboré par le Directeur de la protection de la jeunesse impliquait de toute évidence M. et Mme, le Directeur de la protection de la jeunesse ne les a pas identifiés dans les conclusions de sa requête en révision et en prolongation du 15 mai 2009. Dans son jugement, le Tribunal reproduit cette mesure telle que formulée dans les conclusions de la requête.

[57] Le Tribunal tient à souligner qu'il s'agit d'une pratique assez courante du Directeur de la protection de la jeunesse dans la région de proposer des projets de vie à majorité sans préciser dans ses conclusions la famille d'accueil choisie. Le Tribunal considère, suite à l'absence d'explication vraisemblable par le Directeur de la protection de la jeunesse dans divers dossiers, que le but visé par celui-ci pour ne pas nommer la famille d'accueil dans ses conclusions est de pouvoir se soustraire à son obligation de saisir le Tribunal dans le futur advenant un changement de famille d'accueil, et ce, compte tenu de sa position sur le sujet.

[65] Le Tribunal considère que le Directeur de la protection de la jeunesse devait, dans le présent cas, saisir le Tribunal avant de changer l'enfant de famille d'accueil, malgré que les conclusions de l'ordonnance du 4 août 2009 ne spécifiaient pas les noms de M. et Mme.

[74] Une modification de cette « *composante essentielle* » change complètement la donne et met fin au plan de vie élaboré et proposé en 2009 par le Directeur de la protection de la jeunesse lui-même. Le Tribunal a souscrit à ce projet de vie suite à l'analyse de la preuve soumise.

[78] Dans le présent cas, l'enfant a vécu environ neuf ans auprès de M. et Mme, qu'elle appelle papa et maman.

[79] Le Tribunal conclut que les droits de l'enfant furent lésés (...).

[81] La preuve présentée par le Directeur de la protection de la jeunesse consiste principalement en une opération de camouflage afin de couvrir ses bévues.

[90] Ainsi, contrairement aux dires de madame [intervenante 4], il aurait été possible de simplement déplacer temporairement X de sa famille d'accueil.

[92] Ainsi, une personne de la Direction de la protection de la jeunesse a décidé unilatéralement de sortir un enfant d'une famille d'accueil dans laquelle elle vivait depuis environ neuf ans, et ce, sans même consulter l'enfant pour connaître sa version des faits et son opinion.

[93] On se rapproche dangereusement d'un système totalitaire. (...).

[104] Finalement, le Tribunal n'a jamais su le véritable motif pour lequel l'enfant fut retirée de sa famille d'accueil le 20 mai plutôt qu'à la fin de l'année scolaire. (...)

[108] La preuve est non contredite à l'effet que l'enfant n'a jamais en aucun temps été avisée par le Directeur de la protection de la jeunesse qu'elle pouvait contester la décision de la changer de son milieu de vie ni qu'elle pouvait consulter un avocat. »

Les contacts entre K. et la famille C.-A. ont été temporairement suspendus alors que rien ne les interdisait. Les droits de l'enfant consacrés à l'article 9 ont été lésés.

«[145] Questionnée sur la décision de retirer définitivement les enfants de chez M. et Mme, madame [intervenante 1] reconnaît qu'il n'existait aucun motif de compromission justifiant le retrait de l'enfant de ce milieu, mais uniquement certains écarts de leur part.

[148] Le Tribunal ne peut saisir pourquoi le projet de vie de l'enfant ordonné le 4 août 2009 soit son placement en famille d'accueil jusqu'à sa majorité se transforme maintenant en une demande d'hébergement en famille d'accueil pour une période d'une année.

[156] L'enfant doit donc vivre dans un milieu substitut et elle souhaite vivre avec M. et Mme avec qui elle a vécu environ 9 ans.

[160] M. et Mme désirent à certaines conditions reprendre l'enfant et en assumer la garde jusqu'à sa majorité. La preuve révèle qu'ils ont la capacité de prendre soin de X. »

Pour ces motifs, le tribunal, entre autres, confie l'enfant à la famille A.-C. jusqu'à sa majorité à partir du 1^{er} septembre 2017; déclare que le DPJ a lésé les droits de l'enfant K;

À titre de mesure réparatrice :

Le tribunal ordonne que M. et Mme soient rémunérés au même titre qu'une famille d'accueil et ce, tant que l'enfant leur sera confiée et ordonne que madame I.M. ne soit plus l'intervenante dans ce dossier.

JEUNESSE

PROTECTION DE LA JEUNESSE – COMPROMISSION — ORDONNANCE — HÉBERGEMENT — FAMILLE D'ACCUEIL — DÉSIGNATION — TANTE — LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES — CHOIX — INTÉRÊT DE L'ENFANT — LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 — ART.91 — ART.65 — INCIDENCE — CONTRIBUTION PARENTALE

CQJ170048

ANONYME, C.Q. (Montréal) 525-41-032564-171, 2017-08-21. Juge : Karen Ohayon, Me Luce James, B.A.J. Montréal, proc. de l'enfant. (Décision de 7 pages)

« [1] La Directrice de la protection de la jeunesse (la Directrice) demande au Tribunal de déclarer que la sécurité et le développement de l'enfant A.M. sont compromis en raison de mauvais traitements psychologiques. »

La famille est prise en main depuis 2 ans suivant des ententes sur des mesures volontaires. Comme la situation n'a pas évolué, la DPJ demande la poursuite de l'hébergement dans une famille d'accueil, en l'occurrence la tante maternelle, pour un an.

La mère et le père reconnaissent leurs limites et sont d'accord à ce que leur enfant, qui évolue bien chez la tante, continue d'être hébergé chez elle.

« [20] (...) L'unique débat se situe autour du statut de famille d'accueil de la tante et l'impact de ce statut sur le choix d'un hébergement en vertu de l'article 91 e) ou 91 j) de la LPJ. »

Les parties s'entendent à l'effet que la tante est reconnue famille d'accueil en vertu de la *Loi sur la représentation des ressources* et qu'à ce titre, elle bénéficie d'avantages pécuniaires et de services qui se poursuivront tant et aussi longtemps que l'enfant lui sera confié que ce soit en vertu de 91 e) ou 91 j).

La DPJ soumet que le Tribunal devrait confier l'enfant à la tante en vertu de 91 j), entre autres parce qu'une telle ordonnance donne ouverture à l'application de l'article 65 (contribution parentale).

Le procureur de l'enfant, quant à lui, plaide qu'une ordonnance en vertu de 91 j) serait contraire à l'intérêt de l'enfant puisqu'elle entraînerait l'application des délais prévus à 91.1 et qu'elle permettrait à la Directrice de déplacer l'enfant sans demander la permission du Tribunal.

« [25] Quoique désignée famille d'accueil par une autre loi, aux yeux de l'enfant et de ses parents, J.D. demeure avant tout la tante. L'intérêt de l'enfant est rencontré par une ordonnance qui indique sans équivoque que seule la tante en est responsable. »

[26] Étant donné que le soutien offert par la *Loi sur la représentation des ressources* est identique dans les deux cas, il n'y a aucun avantage pour un enfant d'être placé en famille d'accueil plutôt que confié directement à une personne significative.

[27] Le Tribunal souscrit à l'avis du Juge Proulx [*Protection de la jeunesse-15127,2015 QCCQ 5115*] :

[57] Le Tribunal considère que l'esprit de la *Loi sur la protection de la jeunesse* incite la Directrice à évaluer la possibilité d'un recours à des personnes significatives avant de rechercher un hébergement en famille d'accueil.

[28] Bien que sensible aux arguments de la Directrice à l'effet que l'absence de contribution parentale puisse avoir un impact sur la disponibilité du soutien offert dans le futur, le Tribunal souscrit plutôt à l'opinion de la Juge Mélanie Roy [*Protection de la jeunesse-151545, 2015 QCCQ 6444*]

[75] À ce titre, il appartient toutefois aux instances administratives de s'assurer de la modification des règles législatives, notamment l'article 65 LPJ. Ce n'est pas au Tribunal, siégeant en Chambre de la jeunesse, à adapter ses ordonnances à cette situation. »

Le Tribunal accueille la requête et ordonne que l'enfant soit confié à sa tante, reconnue famille d'accueil en vertu de la *Loi sur la représentation des ressources*.

JEUNESSE

PROTECTION DE LA JEUNESSE – REFUS — DÉCLARATION — COMPROMISSION — ABSENTÉISME — FRÉQUENTATION SCOLAIRE — TROUBLE D'APPRENTISSAGE — ABSENCE — INTERVENTION — MÈRE — MODIFICATION — PROGRAMME SCOLAIRE — AMÉLIORATION — INCIDENCE — EMPRISONNEMENT — PÈRE — TOXICOMANIE — INFLUENCE — ABSENCE — PREUVE — RISQUE SÉRIEUX — LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 — ART.38 — ART.38.1

CQJ170049

ANONYME, C.Q. (Bonaventure) 105-41-000445-172, 2017-09-28. Juge : Janick Poirier, Me Alexis Deschênes, B.A.J Bas St-Laurent, proc. de la mère. (Décision de 5 pages)

Requête en déclaration de compromission pour négligence sur le plan éducatif et risque sérieux de négligence en lien avec les problèmes de toxicomanie du père.

L'enfant a des difficultés à l'école. Il a un trouble d'apprentissage et des problèmes de langage. Il a eu un fort taux d'absentéisme lors de sa dernière année scolaire, sauf en fin d'année où des adaptations ont été apportées à son cheminement scolaire lui permettant ainsi de réussir la dernière étape.

La mère a admis que l'enfant était souvent absent le vendredi, jour d'évaluation. Toutefois, la preuve ne révèle rien de répréhensible dans son mode de vie. Elle prend soin de son fils et collabore avec l'école et la DPJ même si elle n'est pas d'accord avec le bien-fondé de la démarche.

Quant au père, il est incarcéré et l'enfant qui y est très attaché, ressent son absence. Même si la DPJ insiste sur l'importance de communiquer à l'enfant les raisons de l'absence de son père, la mère est d'opinion contraire. Elle préfère préserver son fils de la triste réalité et ne pas lui dire que son père est un trafiquant de drogues. Elle exerce ainsi légitimement son autorité parentale et le tribunal ne saurait lui en tenir rigueur.

Il est vrai que la mère n'a pas pris tous les moyens pour assurer une présence constante de son fils à l'école dans la dernière année scolaire mais ce constat est insuffisant pour conclure qu'il y a négligence au plan éducatif d'autant plus que la situation s'est résorbée en fin d'année scolaire.

Quant au risque sérieux de négligence dû à la toxicomanie du père, le tribunal constate qu'il n'est plus présent dans le milieu familial depuis neuf mois.

La requête est rejetée.

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE – COMPROMISSION — RISQUE SÉRIEUR — ABUS PHYSIQUE — INCIDENT — GARDERIE — MÈRE — ABSENCE — PREUVE — DANGER — POSSIBILITÉ — LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 — ART.38.2**

CQJ170050 **ANONYME, C.Q. (Beauce) 350-41-000448-178, 2017-10-01. Juge : Sylvie Côté, Me Johanne Carrier, B.A.J. Johanne Carrier, B.A.J. Saint-Joseph-de-Beauce, proc. de l'enfant. (Décision de 9 pages)**

Requête en déclaration de compromission au motif de risque sérieux d'abus physiques de la part de la mère.

La mère de l'enfant N. exploitait une garderie où séjournait T., âgé de 11 mois lors des événements qui ont donné ouverture au présent dossier.

En octobre 2016, T. est hospitalisé à la suite de convulsions. Les médecins émettront un diagnostic d'hémorragie sous-durale. Soupçonnant des gestes d'abus, une enquête est ouverte. Interrogée dans le cadre de cette enquête, la mère de N. déclare avoir couché T. fortement dans son parc une fois. Des accusations de voies de fait graves ont été déposées contre elle et elle est maintenant en attente de son procès.

N. court-il un risque sérieux de subir des sévices corporels par sa mère?

L'experte de la DPJ a mentionné lors de son témoignage que le motif le plus vraisemblable ayant pu causer l'hémorragie sous-durale est un traumatisme intertél, au cours duquel la tête est secouée d'avant en arrière. Elle convient cependant qu'une chute de l'enfant pourrait aussi être à l'origine de la blessure.

L'expert de la mère est venu expliquer que la cause la plus probable du diagnostic est une gastro-entérite combinée à une déshydratation et l'administration de deux médicaments anti-inflammatoires.

« [41] La preuve démontre de façon claire et convaincante que T. a eu un diagnostic de gastro-entérite, qu'il a souffert de déshydratation et qu'on lui a prescrit de l'Advil et du Naproxen. La preuve établit aussi de façon claire et convaincante que T. a chuté lorsque N. l'a percuté avec l'autobus-jouet et que la mère l'a couché « fort » et « raide » dans son parc le 28 septembre 2016.

[42] Ce que la preuve ne démontre pas de façon claire et convaincante, c'est lequel de ces événements est la cause la plus probable des blessures de T. »

N. court-il un risque sérieux de subir des sévices corporels?

«[45] La notion de risque sérieux n'est pas définie dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La jurisprudence l'interprète selon son sens usuel: un risque grave, important et inquiétant. Il ne peut pas reposer sur de simples conjectures.

[46] Le Tribunal, pour conclure qu'un risque sérieux existe, ne peut pas se fonder sur une simple possibilité. L'analyse doit notamment s'établir sur les facteurs énumérés à l'article 38.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[50] Rien ne permet de conclure que la mère a un problème d'impulsivité. La preuve démontre le contraire de façon claire et convaincante. Elle a posé un geste dans un moment où elle s'est sentie prise au dépourvu, c'est bien différent. Il n'existe pas d'indice permettant de croire que la mère pourrait perdre le contrôle d'elle-même outre des hypothèses qui ne sont pas supportées par la preuve.

[54] Les arguments présentés par les demanderessees quant au risque sérieux que la mère pourrait présenter pour N. sont fondés sur des possibilités. Ils ne satisfont pas les critères énoncés par la jurisprudence et l'article 38.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. »

La demande en protection est rejetée.

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE – DÉCLARATION — COMPROMISSION — TROUBLE DE COMPORTEMENT — NÉGLIGENCE — PARENT — BESOIN — PLAN ÉDUCATIF — RELATION — PERSONNE MAJEURE — ABSENCE — PREUVE — ABUS SEXUEL — NÉCESSITÉ — ENCADREMENT — LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007**

CQJ170052 **PROTECTION DE LA JEUNESSE-175237, C.Q. (Beauce) 350-41-000456-171, 2017-06-20. Juge : Hélène Bourassa, Me Johanne Carrier, B.A.J. Saint-Joseph-de-Beauce, proc. de l'adolescente. (Décision de 6 pages)**

Requête en déclaration de compromission à l'effet que la sécurité et le développement de l'adolescente sont compromis aux motifs que ses parents ne répondent pas à ses besoins éducatifs et qu'elle est victime d'abus sexuels d'un tiers.

L'adolescente habite avec son père depuis que ses parents se sont séparés en 2011. En 2016, alors qu'elle n'a que 12 ans, elle débute une relation amoureuse avec A.C. qui vient d'avoir 18 ans. Les parents sont au courant de cette relation, ne s'y opposent pas et ne la trouvent pas inconvenable. Leur autre fille a entretenu une relation avec un homme de 32 ans alors qu'elle en avait 15. Ils vivent d'ailleurs ensemble aujourd'hui.

L'adolescente fait ce qu'elle veut avec son père qui est incapable d'imposer son autorité. Elle est rarement à la maison, fréquente des personnes majeures, consomme drogue et alcool, s'absente fréquemment de l'école, est arrogante avec les enseignants et ne fait pas ses travaux scolaires.

Le père collabore très peu avec les autorités scolaires et la mère confirme ne pas pouvoir prendre sa fille en charge.

L'adolescente est confiée en centre de réadaptation en avril 2017 et elle fonctionne bien. Les sorties chez son père se déroulent bien et chacun respecte les contrats de sorties. Le père reconnaît qu'il doit maintenir un encadrement constant auprès de sa fille et collabore aux mesures de soutien proposées par le DPJ.

Les améliorations des derniers mois permettent le retour de l'adolescente chez son père.

Le tribunal ne peut conclure que la sécurité et le développement de l'adolescente sont compromis au motif qu'elle est victime d'abus sexuels au sens de la Loi.

« [23] Ainsi, c'est la réponse des parents au besoin éducatif de l'adolescente qui est ici déficiente et non le fait qu'elle subit des gestes à caractère sexuel au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse.

[24] L'analyse de la preuve convainc le Tribunal que la sécurité et le développement de l'adolescente sont compromis aux motifs que ses parents négligent de répondre à ses besoins au plan éducatif et parce qu'elle présente des troubles de comportement sérieux. »

JEUNESSE

ADOPTION – REQUÊTE — PÈRE BIOLOGIQUE — RÉTRACTATION — JUGEMENT — ADOPTION — DÉLAI — ABSENCE — DÉLAI RAISONNABLE — CONNAISSANCE — PATERNITÉ — INTENTION — MÈRE — NÉGLIGENCE — ABSENCE — SIGNIFICATION — DEMANDE — ADOPTION

CQJ170053

ADOPTION-17274, C.Q. (Bedford) 460-43-000324-158, 2017-08-22. Juge : Michel Durand, Me Marie-Josée Gingras, B.A.J. Châteauguay, proc. du requérant en adoption. (Décision de 20 pages)

« [1] M. B (M. B) demande la rétractation du jugement d'adoption rendu le 21 juillet 2015, par lequel M. A (M. A) est devenu père de l'enfant X, enfant de madame C (la mère).

[2] M B prétend qu'il est le père de X et que l'adoption n'aurait pas dû être prononcée, sans que la requête ne lui soit signifiée et qu'il soit entendu.

[44] (...) [L]e Tribunal doit se demander s'il existe « une preuve prima facie d'une reconnaissance publique de cette paternité et du rôle qu'il a joué à un moment ou à un autre dans la vie de l'enfant. »

[45] « Concernant la reconnaissance publique », M. B l'a dit à sa mère, son père, sa sœur et à deux amis. Seule la mère de M. B corrobore que son fils lui a dit qu'il avait eu une fille avec la mère.

[48] La mère a également tenu certains propos qui laissent penser qu'elle croyait que M. B pouvait être le père de l'enfant.

[50] (...) M. B n'a vu X que deux fois et il n'a été victime d'aucune machination. Au contraire, la mère n'a cessé de lui répéter qu'elle ne lui ferait aucune place dans la vie de X. Elle ne pouvait pas être plus claire ni plus honnête. M. B dit lui-même que la mère tenait son bout tout le temps, et ce depuis le début.

[51] Malgré cette position ferme tenue depuis la naissance de X, M. B ne fait aucune démarche pendant 6 ans pour faire valoir ses droits. Il garde espoir qu'elle change d'idée, dit-il, espoir jamais nourri par la mère.

[52] « Sur le rôle qu'il a joué », à un moment ou à un autre dans la vie de l'enfant, il n'y a aucune preuve, mis à part son témoignage où il dit qu'il a envoyé 100\$ à la mère au début pour l'aider à faire une épicerie. Par la suite, rien.

[54] Aux yeux du public, de la famille de la mère, de la garderie, des médecins traitants de l'enfant, de la travailleuse sociale, du suivi post-accouchement, celui qui jouait un rôle de père, bien avant l'adoption, c'est M. A. Il a démontré avoir une possession constante depuis que X a l'âge de 4 mois.

[55] Et M. B le savait, car il suivait la relation amoureuse de la mère sur Facebook. Il connaissait M A et savait qu'il était présent dans la vie de X. (...)

[56] La preuve de M. B est insuffisante pour constituer une preuve prima facie par « la reconnaissance publique et le rôle que le tiers a joué dans la vie de l'enfant » parce que ce rôle est inexistant.

[60] Le couple a dévoilé [à leur avocate] que M. B pourrait être le géniteur. Mais comme son nom n'était pas sur l'acte de naissance, l'avocate leur a dit que la signification n'était pas nécessaire. (...)

[63] (...) [À] la suite d'une gestion d'instance (...) l'avocat de la mère a écrit à madame la juge Denis (...) pour lui fournir ses admissions (...). Or, parmi cette liste des admissions, l'avocat de la mère écrit ce qui suit à l'item 9 :

« La mise en cause a toujours reconnu le tiers comme le géniteur de l'enfant. »,

[64] Avec cette admission du procureur, le Tribunal ne peut faire autrement que de considérer qu'il s'agit d'une preuve Primafacie de la paternité de M. B (...).

[65] Ceci étant dit, le délai pour présenter une rétractation de jugement n'est pas éternel. (...).

[68] La jurisprudence est abondante sous l'ancien article 489 CPC et il est désormais établi que le critère est celui du délai raisonnable, dès la connaissance du jugement dont on recherche la rétractation.

[69] La mention « should have known » est importante dans notre situation : en effet, en recevant la photo du nouvel acte de naissance de l'enfant, le 20 janvier 2016, M. B « should have known » qu'un jugement d'adoption était intervenu, d'autant plus que la mère lui avait mentionné à quelques reprises que l'enfant serait adoptée par M. A.

[71] [M. B] aurait pu faire échec aux procédures d'adoption en faisant reconnaître sa paternité bien avant. Il a eu au moins 5 ans pour le faire. (...)

[76] Dans la présente affaire, il ne fait pas de doute dans l'esprit du Tribunal que M. B, même s'il n'a pas assisté à l'accouchement, a su très rapidement que l'enfant était née.

[77] Il ne fait pas de doute non plus que la mère lui a laissé entendre qu'il était le père de l'enfant. Mais lui l'accusait de l'avoir trompé, la traitant de salope et niait être le père.

[78] Mais pendant les 6 dernières années, bien qu'il disait vouloir jouer un rôle de père, M. B semble avoir été plus accaparé par sa vie personnelle que celle de X. Il était en couple avec D, puis avec E et puis avec une certaine F. Il s'est retrouvé en prison.

[79] M. B n'était visiblement pas pressé d'assumer ses responsabilités de père.

[87] D'ailleurs, lorsqu'il se décide vraiment à faire quelque chose, il consulte son avocate qui présente en son nom, une requête à la Cour supérieure pour faire reconnaître sa paternité en septembre 2016. Ce qu'il a fait en septembre 2016, il était tout aussi capable de le faire dans les 5 années précédentes. Mais il n'a rien fait invoquant toutes sortes de prétextes, dont l'interdiction de contact avec la mère.

[111] Donc, en plus des cinq années passées à ne pas faire de démarches pour sa reconnaissance de paternité, huit mois se sont également écoulés après qu'il ait su que X était adoptée. Et dix mois se sont passés avant que M. B ne présente une requête en rétractation.

[112] (...) [L]e Tribunal conclut que le délai pour agir est excessif. »

La demande en rétractation de jugement est rejetée.

LOGEMENT	LOYER MODIQUE – RADIATION - LISTE - ADMISSIBILITÉ - REFUS - PROPOSITION - ATTRIBUTION - LOGEMENT - HANDICAP - DIFFICULTÉ - TÂCHE QUOTIDIENNE - ACCESSIBILITÉ - ANNULATION - RÈGLEMENT ATTRIBUTION DES LOGEMENTS À LOYER MODIQUE - ART.52
CQC170014	STÉPHANNE O'BRIEN c. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LONGUEUIL, C.Q. (Montréal) 505-80-006838-155, 2017-10-23. Décision de : Céline Gervais. (Jugement de 15 pages)

Appel d'une décision de la Régie du logement.

M. O'Brien a refusé l'attribution d'un logement à loyer modique puisqu'il a trouvé des obstacles et des barrières architecturales incompatibles avec le handicap dont il souffre. Il conteste la décision de la Régie du logement qui confirme que le locateur a correctement appliqué le règlement sur l'attribution des logements à loyer modique en le radiant de la liste d'admissibilité pendant 1 an en vertu de l'article 51 du règlement puisque M. O'Brien a refusé le logement qui lui était proposé. « [2] L'appel porte d'abord sur la suffisance de la motivation de la décision de la Régie et ensuite sur la catégorie dans laquelle M. O'Brien devait être classé vu le handicap dont il souffre et sur l'application de l'article 52 (2) quant à l'existence de barrières architecturales au logement offert. »

[9] Stéphane O' Brien , âgé de 51 ans, est atteint de polyneuropathie, condition médicale de naissance, pour laquelle il est suivi par son médecin de famille et un neurologue. Cette condition se manifeste par une perte de force musculaire aux extrémités, dans le cadre d'un processus progressif et irréversible. Ainsi, M. O'Brien a de la difficulté à soulever des objets, ne sent ni la chaleur ni le froid et éprouve de la difficulté à marcher.

[11] Le 20 avril 2009, l'O.M.H.L. émet à M. O'Brien un avis d'admissibilité dans lequel il est classé sous la catégorie « famille ». Cet avis est renouvelé chaque année par la suite.

En janvier 2013, un agent visite l'appartement qu'il occupe. Il note dans son rapport que l'occupant se déplace avec des béquilles et aura besoin d'un logement au premier niveau et un stationnement près de la résidence.

En mars 2013, l'O.M.H.L. émet un avis d'attribution d'un loyer à prix modique. M. O'Brien visite l'appartement avec une technicienne en location, Madame Brosseau. Il constate lors de cette visite que la configuration de la salle de bain n'est pas appropriée (il manque d'espace pour se déplacer entre la toilette et la vanité). Après vérification, Madame Brosseau informe M. O'Brien qu'il est possible de faire des modifications à la salle de bain pour qu'il puisse circuler.

Une seconde visite des lieux est organisée en compagnie d'une autre technicienne, Madame Savoie. Cette fois, M. O'Brien réalise que les appareils de la buanderie ne sont pas accessibles (les cuves sont trop profondes, il ne pourrait récupérer ses vêtements) et qu'il n'y a pas de rampe ou de clôture pour accéder à son logement le long des trottoirs de l'entrée et sur le côté de l'édifice pour s'appuyer. Ayant des problèmes d'équilibres importants, il n'y aurait rien en place pour l'aider à se relever en cas de chutes.

« [18] L'avis d'attribution de logement à loyer modique comporte une deuxième partie, signée par M. O'Brien comme quoi il refuse le logement. La raison indiquée est le manque de place pour le siège de toilette. Monsieur O'Brien indique que c'est Madame Brosseau qui a rempli cette section. » On l'informe par la suite qu'il est radié de la liste d'admissibilité pour une période d'un an et qu'il ne pourra faire une autre demande de logement à loyer modique avant le 03 mai 2014.

« [21] Il dépose sa demande à la Régie du logement le 23 mai 2013, dans laquelle il allègue être une personne handicapée et que le logement offert comportait des barrières architecturales lui causant des difficultés d'accès ou de circulation. Il allègue remplir les conditions pour être classé dans la catégorie « A » et demande la révision de son inscription dans la catégorie « B » et de sa radiation de la liste d'admissibilité. »

La cause est entendue le 30 mars 2015. Dans la décision rendue le 25 juin 2015, le juge stipule que M. O'Brien aurait fallu qu'il soit classé dans la catégorie « C » pour avoir un immeuble 100% adapté pour des personnes handicapés et que le locateur, conformément au règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, a correctement appliqué les dispositions de ce règlement, en le radiant de la liste d'admissibilité pour un an.

[65] Le Juge administratif conclut dans sa décision que l'O.M.H.L. a correctement appliqué le Règlement en offrant un logement au locataire et en le radiant de la liste attendu son refus. Il n'est pas question dans la décision de l'exception à la règle générale prévue à l'article 52 (2) du Règlement. Nulle part le Juge administratif ne s'exprime sur le fait que M. O'Brien soit ou non une personne handicapée et que le logement offert comporte ou non des barrières architecturales qui lui causent des difficultés d'accès ou de circulation.

[66] La radiation de la liste d'admissibilité constituait la seconde demande de M. O'Brien. La révision de la catégorie et la question de la liste d'admissibilité constituaient les deux conclusions sur lesquelles la Régie du logement devait se prononcer. Il ne s'agit pas d'arguments subsidiaires énoncés par le locataire, mais bien du fondement même de sa demande. En indiquant simplement que l'O.M.H.L. a correctement appliqué le Règlement en offrant un logement et en radiant M. O'Brien de la liste vu son refus, la décision donne l'impression que l'article 52(2) du règlement n'a pas été considéré. En conséquence, la décision n'est pas suffisamment motivée sur cette question.

[73] Le Tribunal est convaincu que ce n'est pas par mauvaise volonté que M. O'Brien a refusé le logement qui lui était offert sur la rue Beauregard et qu'il a démontré que le logement présentait des barrières architecturales qui lui causaient des difficultés d'accès ou de circulation.

L'appel est accueilli. Le Tribunal annule la radiation de la liste d'admissibilité et Ordonne l'inscription de M. O'Brien pour un logement à loyer modique de catégorie « A ».

LOGEMENT

REQUÊTE – RÉSILIATION - BAIL - CONTRAVENTION - ORDONNANCE - CODE CIVIL - ART.1973 - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - SUSPENSION - PRESTATION - AIDE SOCIALE - AIDE CONDITIONNELLE - URGENCE

RL170013

L'ÉVEIL DE POINTE-ST-CHARLES c. VALMONT, R.L. (Montréal) 308615 31 20161201 S et 2317043, 2017-09-18. Décision de : Luce de Palma, Me Manuel Johnson (BAJ Pointe-St-Charles et Petite-Bourgogne), proc. des locataires.
(Jugement 3 pages)

Il s'agit d'une demande de résiliation de bail de la part du locateur de même que le paiement d'un mois de loyer en retard avec intérêts et frais.

La demande du locateur est rejetée sauf quant aux frais.

Mme Idiart, affirme que les locataires lui doivent la somme de 451 \$, soit le loyer du mois d'août 2017. Les locataires remettent alors la somme due au mandataire du locateur.

« [6] Bien que les locataires ne doivent plus d'argent au locateur, de ce fait, ce dernier soutient que le bail doit quand même être résilié au motif que ce paiement a été fait tardivement, donc en contravention de l'ordonnance rendue le 13 avril 2017. [7] Par celle-là, la soussignée, à la suite d'une entente convenue entre les parties, enjoignait les locataires de payer leur loyer le 1er jour de chaque mois à compter du 1er mai 2017, et ce, en vertu de l'article 1973 du Code civil du Québec. »

Les deux locataires sont coupés de leurs prestations d'aides sociales le 03 Juillet 2017. Cette décision est basée sur leur état civil et un litige est pendant devant le Tribunal administratif du Québec à savoir s'ils sont, ou non, des conjoints.

Se trouvant dans une situation extrêmement précaire, ils entament une procédure intérimaire auprès du MESS. De plus, ne pouvant payer le loyer du mois d'août, ils mandatent aussi leur avocat d'aviser leur locateur et de lui demander la suspension des conséquences de l'ordonnance du 13 avril. Ce dernier refuse. Leurs prestations sont rétablies temporairement [16] «... constatant l'urgence de la situation, la condition médicale sévère des locataires, leur absence de ressources financières, de même que le risque imminent qu'ils soient évincés de leur logement, vu l'ordonnance ici en cause,.. ». Ils ont été en mesure de payer correctement les loyers de Septembre et d'Octobre.

« [19] La décision du MESS prise à l'égard de leurs statuts n'est pas finale, de sorte qu'il serait injuste qu'ils soient promptement évincés de leur logement à loyer modique à la suite d'une possible erreur quant à leur statut.

[21] Bien que le Tribunal partage l'opinion du locateur quant au caractère impératif de l'article 1973 du Code civil du Québec, il reste que son application n'est pas un automatisme et n'exclut pas la possibilité d'apprécier la défense soumise par les locataires. [22] À l'instar des juges du Tribunal administratif du Québec, lesquels rétablissaient temporairement leurs prestations d'aide sociale, le présent Tribunal estime telle défense suffisamment sérieuse pour ne pas résilier le bail malgré le manquement survenu au mois d'août, vu les circonstances précédemment énoncées, s'agissant, au surplus, d'un premier et seul manquement. »

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

**SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES — RÉCLAMATION
— REMBOURSEMENT — PRESTATION — VIE MARITALE — ABSENCE — SECOURS
MUTUEL — COUPLE — LIEN DE PARENTÉ — COUSIN — ENTRAIDE — LOI AIDE AUX
PERSONNES ET AUX FAMILLES — ART.22 — ART.89 — ART.106**

TAQ170018

**G.L. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q.
SAS-Q-211251-1508 et SAS-Q-211269-1508 et SAS-Q-211271-1508 et SAS-Q-
212103-1510, 2017-05-19. Décision de : Claudia Dao et Michel Daviault, Me
Sylvie Roy, B.A.J. Val-d'Or, proc.de la partie requérante. (Jugement 10 pages)**

Les requérants contestent quatre décisions en révision du MESS. La première décision maintient l'annulation de l'aide financière de Madame en raison de la cohabitation avec un conjoint. La deuxième refuse la demande de l'aide financière de Madame, en raison de la cohabitation avec un conjoint. Les deux dernières réclament solidairement aux requérants la somme de 26 352, 66 \$ en raison de cette cohabitation.

Le Tribunal doit déterminer si les requérants ont vécu maritalement pendant la période en litige. La cohabitation est admise. Toutefois, ils contestent les décisions du MESS en alléguant qu'ils ne sont pas des conjoints, mais des cousins par filiation.

Les requérants ont repris contact et ont recommencé à se fréquenter quelques fois par année à la suite du décès du père de la requérante en 2003. Lorsque le requérant s'est séparé en 2008, il a désigné la requérante comme bénéficiaire de son assurance-vie. Elle y était désignée conjointe de fait, cependant monsieur a demandé à sa conseillère financière de changer cette information puisqu'elle n'était pas sa conjointe mais une cousine.

Madame a fait une demande de prestations en janvier 2009.

En 2010, monsieur est hospitalisé pendant quelques semaines. À sa sortie, il est affaibli et madame lui apporte de l'aide. Comme elle demeure loin, il lui arrive de rester à coucher. Madame déménage définitivement avec monsieur en novembre 2010. Jusque-là, elle demeurait chez sa fille. Elle explique son déménagement chez le requérant par le long trajet qu'elle devait faire pour se rendre chez lui et par le fait qu'elle trouvait la situation difficile chez sa fille qui a de jeunes enfants. Elle paie un loyer de 300\$/mois.

Les requérants ne partagent pas de compte bancaire commun et ils n'ont pas de procuration pour accéder à leurs comptes bancaires respectifs. Ils font leurs courses ensemble environ 1 fois par mois mais ne partagent pas d'autres activités ensemble mise à part la pêche avec d'autres cousins et cousines. Monsieur n'accompagne pas Madame lorsqu'elle visite sa fille. Ils n'ont pas de biens communs et ne sont pas ensembles lors des fêtes familiales.

Le tribunal réfère aux articles 22, 89 et 106 de la Loi. Il appartient au Ministère MESS de démontrer, de manière prépondérante, que les requérants ont vécu maritalement pendant la période concernée. Les critères à analyser sont la cohabitation, le secours mutuel du type de celui qui existe entre époux et la vie commune renommée.

La cohabitation n'est pas contestée.

« [36] Pour satisfaire au critère du secours mutuel, les requérants doivent entretenir des liens similaires à deux personnes mariées ou liées par toute autre forme de partenariat amoureux. La qualité des liens qui les unissent doit être assimilée à ceux d'un couple.

[40] Certes, les requérants se vouent une affection certaine et s'apportent mutuellement de l'aide. Ceci est compréhensible, puisque les requérants font partie d'une même famille, dont la promiscuité n'est pas niée. De plus, ceux-ci se connaissent depuis nombre d'années.

[41] Toutefois, le secours mutuel décrit par ceux-ci, lequel est corroboré par les témoins entendus à l'audience, n'est pas de la nature de celui que se portent des conjoints ou les époux, et ce, malgré l'affection, le dévouement et la compassion qu'ils se portent comme membres d'une même famille.

[42] Leur cohabitation a d'abord été motivée par le besoin de l'entraide que Madame pouvait apporter à Monsieur. Depuis ce temps, un partage des tâches a été établi, mais il n'en demeure pas moins qu'ils ne font pas réellement d'activités communes (...).

[44] D'ailleurs, la preuve est peu probante à l'effet que les requérants sont perçus comme un couple par leur entourage. Aucun témoin n'est venu en attester. »

Le Tribunal accueille les requêtes, infirme les décisions et rétablit l'aide financière de la requérante.

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

**SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES — RÉCLAMATION
— PRESTATION — VIE MARITALE — ABSENCE — PREUVE — FARDEAU — DATE —
ERREUR — LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES — ART.22**

TAQ170019

**N.P. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q.
SAS-M-233964-1501 ET SAS-M-236342-1504, 2017-07-25. Décision de : Carole
Beaulieu et Marie-Josée Dionne, Me Angela Todaro, B.A.J. Montréal
Maisonnette-Mercier, proc. de la requérante. (Décision de 15 pages)**

Contestation d'une décision rendue en révision tenant la requérante solidairement responsable d'une dette de 20 689,41\$ au motif de vie maritale non déclarée.

La requérante conteste la vie maritale. Elle soutient ne plus avoir habité avec son mari à partir de mars 2011 soit au moment de leur séparation. La période en litige se situe entre le 1er décembre 2011 et le 31 juillet 2014.

Madame et son époux emménagent dans le logement rue A le 01 Février 2011. Ils se séparent le mois suivant. Monsieur quitte pour un logement sur la rue B et Madame conserve le logement jusqu'au 01 juillet 2012. Ensuite, elle habitera sur la rue C jusqu'en 2016. Madame est admissible à l'aide financière à partir de mars 2011 tandis que Monsieur reçoit des prestations de CSST depuis 2003.

« [11] L'enquêtrice indique dans son rapport que Madame et Monsieur vivent ensemble de décembre 2011 à juillet 2014 sur la rue C, appartement 100. Elle en vient à cette conclusion puisque, d'une part le bail de Monsieur sur la rue B est en vigueur du mois de mars à novembre 2011. D'autre part, un propriétaire confirme la nouvelle adresse de Monsieur pour le mois de juillet 2014. C'est sur cette prémisse que le ministère établit la période en litige. Le ministère doit démontrer au Tribunal, que les adresses soumises par Monsieur sont, tel qu'il le prétend, des adresses alibis.

[60] Le Tribunal circonscrit le litige à la question suivante : est-ce que Madame et Monsieur cohabitent entre le 1er décembre 2011 et le 31 juillet 2014?

[49] La représentante du ministère convient qu'il y a une possible rupture du couple au cours de l'année 2011.

[50] Cependant, elle indique qu'il est difficile de savoir précisément où habite vraiment Monsieur et pour quelle période. (...)

[52] Pour le ministère, non seulement, le couple a repris la vie commune dès décembre 2011, mais, au surplus, Madame a omis de l'en informer.

[63] (...) le Tribunal estime que plusieurs éléments soulevés par le ministère sont incomplets.

[64] En effet, l'enquêtrice ne recherche pas à obtenir davantage d'information auprès de la locatrice sur la rue D.

[65] Elle ne questionne pas le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble de la rue C pour savoir si l'un des occupants se prénomme P., ce qui lui aurait permis ici également de confronter les dires de Monsieur.

[66] Aussi, elle ne pousse pas sa recherche pour obtenir les coordonnées du frère de Monsieur, ce qu'elle aurait pu obtenir, comme le démontre l'avocate de Monsieur. Ce faisant, elle aurait pu recueillir certaines informations auprès du frère de Monsieur.

[67] Le Tribunal est d'avis que les relevés de carte de crédit de Monsieur peuvent soulever des questions tel que l'indique l'enquêtrice et la représentante du ministère, puisque de nombreux achats sont effectués à proximité du domicile de Madame.

[68] Cependant, le Tribunal entend également les explications de Monsieur à cet effet et retient sa version. »

Le Tribunal accueille partiellement le recours de Madame et déclare que Madame et Monsieur ont cohabité de février à juillet 2014 plutôt que du 1er décembre 2011 au 31 juillet 2014.

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES — RÉCLAMATION — REMBOURSEMENT — PRESTATION — RÉALISATION D'UN DROIT — RÉGLEMENT — HORS COUR — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS — QUALIFICATION — NATURE — INDEMNITÉ — PERTE — SALAIRE — DOMMAGE NON PÉCUNIAIRE — LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES — ART.90 — ART.96 — EXCEPTION

TAQ170022

M.G. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-249820-1607, 2017-05-09. Juge : Sylvain Bourassa. (Décision de 7 pages)

Contestation d'une décision rendue en révision réclamant à la requérante un montant de 14 495,25\$ au motif de la réalisation d'un droit.

La requérante a chuté sur une surface glacée à l'entrée d'un commerce et s'est fracturée le poignet. Elle a introduit un recours en Cour supérieure par lequel elle réclamait 91 000,00\$.

La requérante était travailleuse autonome et n'a pu travailler pendant une période de 8 mois. Devant des difficultés financières, elle a déposé une demande d'aide financière en novembre 2013.

En mars 2014, la requérante a réglé hors cour son litige avec le commerçant et a accepté un montant de 35 000,00\$.

À la suite de ce règlement, une première réclamation de 2 590,25\$ a été faite à la requérante au motif d'avoirs liquides excédentaires. La requérante a demandé la révision de cette décision. La décision en révision a plutôt conclut que le règlement obtenu constituait la réalisation d'un droit et que l'aide était ainsi remboursable.

« [15] L'article 90 de la [Loi sur l'aide aux personnes et aux familles] établit la règle qu'une personne qui réalise un droit doit rembourser les prestations reçues. L'article 96 quant à lui prévoit les exceptions lors desquelles le prestataire n'a pas à rembourser les prestations reçues dans l'attente de la réalisation de ce droit.

[16] Comme le soulignaient les procureurs des parties à l'audience, le Tribunal doit déterminer la nature de l'indemnité (...).

[21] (...) [L]a preuve démontre que la réclamation de la requérante devant la Cour supérieure ne découlait pas uniquement d'une perte d'intégrité physique. Une partie importante de cette réclamation découle d'une perte pécuniaire, ce qui n'est pas visé par les exceptions prévues à l'article 96 de la Loi.

[22] Le reçu-quittance signé par les parties ne détaille pas ce que vise à compenser le règlement (...).

[23] Or, l'action entreprise par la requérante visait à réclamer des propriétaires de Marché R.C., notamment, 69,73 % de la réclamation à titre de dommages non pécuniaires pour le préjudice physique subi.

[25] Conséquemment, le Tribunal en vient à la conclusion que 69,73 % de la somme reçue par la requérante, soit la somme de 24 405,50 \$ (69,73 % de 35 000 \$) est visée par l'exception prévue à l'article 96 (4) de la Loi et réduit la réclamation d'autant. »

Le recours est accueilli et la réclamation est réduite à la somme de 4387,72\$.

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – CONTESTATION – REMBOURSEMENT – PRESTATION – VIE MARITALE – ADMISSION – COHABITATION – COLOCATAIRE – SECOURS MUTUEL – ENTRAIDE – MALADIE DÉGÉNÉRATIVE – AIDANT NATUREL – TÉMOIGNAGE – CRÉDIBILITÉ – LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ART.55 – ART.22

TAQ170014

A.V. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-215125-1602 ET SAS-Q-215127-1602 ET SAS-Q-215191-1602, 2017-07-18. Décision de : Isabelle Bourdages et Carl Leclerc, Me Myriam Bouchard B.A.J. Chicoutimi, proc. de la partie requérante . (Décision de 7 pages)

Recours à l'encontre d'une décision rendue en révision à propos d'une situation de vie maritale non déclarée entre les deux requérants.

« [6] Pour réussir à rencontrer son fardeau, la partie intimée devait faire une preuve prépondérante relativement aux trois critères reconnus par la jurisprudence du Tribunal pour qu'il y ait établissement d'une vie maritale entre deux présumés conjoints, à savoir la cohabitation, le secours mutuel et de façon subsidiaire la commune renommée. »

La cohabitation n'est pas contestée. Elle résulte d'une relation aidant – aidé. À ce propos, une décision récente soumise par la procureure des requérants vient établir le principe

suivant laquelle une relation aidant-aidé ne correspond pas nécessairement au secours mutuel requis pour qu'il y ait établissement d'une vie maritale au sens de la Loi. Un des requérants souffre d'une maladie invalidante dégénérative et nécessite de l'aide pour l'ensemble des tâches de la vie quotidienne. Cette relation d'aide est différente du secours mutuel que s'offrent des époux. En regard du critère de la commune renommée, aucun témoin n'a confirmé avoir été spectateur de gestes supposant une vie maritale entre les deux requérants.

Le recours des requérants est accueilli et la réclamation est annulée.

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – CONTESTATION – RÉCLAMATION – REMBOURSEMENT – DIMINUTION – PRESTATION – COPROPRIÉTAIRE – IMMEUBLE – RENONCIATION – TÉMOIGNAGE – CRÉDIBILITÉ – ÉQUIVALENCE – PRÊTE-NOM – LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ART.55 – ART.65

TAQ170016

M.P. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-220911-1610, 2017-07-18. Décision de : Sonia Gilbert et Presha Bottin, Me Annie-Claude Hinse, B.A.J. Sherbrooke, proc. de la partie requérante. (Décision de 7 pages)

Recours à l'encontre d'une décision en révision du MESS en lien avec la valeur d'un bien. La requérante allègue qu'elle n'est pas réellement propriétaire de l'immeuble dont il est question dans la décision.

Le Tribunal accueille le recours. Mise en contexte :

« [5] Un acte d'achat de la propriété sise sur [l'avenue A] à Ville A est signé devant notaire le 18 octobre 1990 par le frère D. et la mère de la requérante en tant que copropriétaires indivis.

[6] En avril 2007, la Cour Supérieure homologue un mandat d'inaptitude concernant la mère de la requérante.

[7] La mère de la requérante décède le 10 juillet 2011 et, en vertu de son testament, elle lègue à parts égales tous ses biens à ses trois enfants; la requérante, son frère D et son frère F.

[8] Ainsi, elle décède sans avoir transféré sa part indivise de l'immeuble de [l'Avenue A] à Ville A à son fils D, contrairement à ce qu'elle avait exprimé vouloir faire de son vivant.

[11] La requérante déclare au Tribunal qu'elle n'a jamais habité sur [l'Avenue A] à Ville A, ni payé aucun frais relatif à cet immeuble. Elle reconnaît ne pas avoir déclaré au MESS être copropriétaire de cet immeuble en raison du fait que pour elle car la maison appartenait vraiment à son frère D. »

Elle, tout comme son frère F., attestent n'avoir jamais habité l'immeuble, payés les taxes ou l'hypothèque. Ce qui est confirmé par le frère D. La représentante du MESS signale qu'aucun document n'a été enregistré pour attester les prétentions de la requérante et donc ses biens doivent être considérés pour établir le montant de ses prestations d'aide sociale.

« [30] Le Tribunal retient qu'une entente familiale informelle a été convenue entre les frères et la soeur afin de laisser la totalité de la valeur, des frais et de l'usufruit de la maison à D.

[31] La requérante a démontré par prépondérance de la preuve que malgré le droit théorique à une partie de la propriété léguée par dispositions testamentaires, dans les faits, elle n'a jamais agi comme propriétaire de l'immeuble et du terrain de [l'Avenue A] à Ville A; ce qui explique de manière raisonnable pourquoi elle ne l'a pas mentionné lors de sa demande d'aide.

[32] (...) [S]a partie de l'immeuble ne devrait pas être calculée considérant que son titre de copropriétaire est l'équivalent de celui de prête-nom. (...) ».

Le recours est accueilli et la décision du 4 octobre 2016 infirmée.

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SÉCURITÉ DU REVENU – DIMINUTION — AJUSTEMENT — PRESTATION —
COMPTABILISATION — RESSOURCE — PENSION ALIMENTAIRE — ANTÉRIORITÉ —
DÉFICIT — SUBROGATION — MINISTRE — DIFFÉRENCE — CALCUL — ABSENCE —
PREUVE — DISCRIMINATION — TRAITEMENT — LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX
FAMILLES — ART.53 — ART.55 — ART.92 — CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE
LA PERSONNE — ART.10

TAQ170013

**J.R. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q.
SAS-Q-211317-1508, 2017-06-14. Juge : Michel Laporte, Me Corinne Lestage,
B.A.J. Rimouski, proc. de la partie requérante. (Décision de 8 pages)**

Contestation d'une décision rendue en révision confirmant la décision de première instance déterminant le montant de prestation de la requérante à 264.67\$ par mois à compter du 1er juillet 2015

Madame allègue que l'article 55 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est discriminatoire et en violation de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Cour supérieure a rendu un jugement fixant la pension alimentaire de la requérante à 300\$ par mois à compter du 1^{er} juin 2015. Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a ensuite avisé la requérante que ses prestations allaient être ajustées à compter du 1^{er} juillet 2015 en raison de ce jugement.

« [20] Madame conteste la constitutionnalité de l'article 55 de la Loi parce que discriminatoire : la diminution de la pension alimentaire en cours d'aide s'applique de façon différente si le ministre est subrogé ou non aux droits des prestataires, créant ainsi une discrimination entre les prestataires.

[24] L'article 55 de la Loi prévoit que la prestation est accordée pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent, sur la base du déficit des ressources, en soustrayant les montants obtenus d'autres sources.

[30] D'entrée de jeu, la preuve révèle que Madame reçoit des prestations du Ministère et a toujours reçu le paiement de sa pension alimentaire, sans nécessiter de recourir à l'application de l'article 92 de la Loi.

[31] Madame n'a donc pas de pension échue permettant au Ministre d'être subrogé pour une pension alimentaire impayée.

[32] En outre, il n'a pas été démontré que Madame ou un groupe témoin a fait l'objet d'une évaluation différente en vertu de l'article 55 de la Loi, en raison de sa situation sociale.

[34] Le principe général de l'article 53 de la Loi ne crée pas une exclusion fondée sur l'un des motifs illicites énumérés au premier alinéa de l'article 10 de la Charte, mais plutôt une application factuelle et mathématique qui s'applique à tout prestataire de considérer sa situation de la façon décrite à cet article.»

La requête est rejetée.

**SÉCURITÉ
SOCIALE**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES — RÉCLAMATION — REMBOURSEMENT — PRESTATION — REVENU DE TRAVAIL — QUALIFICATION — TRAVAILLEUR AUTONOME — CRITÈRE — CONDITION — LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES — ART.55 — RÈGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES — ART.113

TAQ170021

P.H. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-240604-1509, 2017-10-20. Juge : Mario Évangéliste, Me David Veillette, B.A.J. Montréal Sud-Ouest, proc. de la partie requérante. (Décision de 8 pages)

Contestation rendue en révision réclamant une somme de 1 818,51\$ au requérant au motif de revenus de travail.

« [10] La résolution du présent litige repose sur la qualification du travail effectué par monsieur durant la période en litige. Ce dernier soutient qu'il s'agit d'un travail relevant du statut de travailleur autonome alors que le Ministre soutient que la preuve révèle qu'il s'agit d'un travail de salarié. »

Monsieur avait le plein contrôle sur le contenu de ses cours et n'avait aucune exclusivité de service avec [le local de travail] ni aucun lien de subordination.

« [16] (...) il est exact de dire que la notion de profit n'est que l'un des éléments qui peut conduire à qualification ou non de travailleur autonome.

[18] La forme de rémunération n'est pas un critère déterminant en l'espèce. La notion de profit ou de perte n'est pas non plus déterminante. Ici, il est clair que [le local de travail] n'avait aucun contrôle sur la prestation de travail (contenu de cours, qualité des cours, etc.) de monsieur ni aucun pouvoir

disciplinaire. Ces deux éléments se rapportent à la subordination juridique qui est un élément essentiel dans la distinction entre un statut de salarié et un statut de travailleur autonome.

[19] La preuve prépondérante est à l'effet que le seul contrôle qu'exerçait [le local de travail] se résumait dans sa capacité de mettre fin ou non au contrat.

[20] Le Tribunal conclut que monsieur avait un statut de travailleur autonome. Aussi, la réclamation du Ministre est sans fondement. »

Le recours est accueilli et la réclamation de 1818,51\$ est annulée.

TRAVAIL

ACCIDENT DU TRAVAIL – LÉSION PROFESSIONNELLE — VALIDITÉ — PROCESSUS — ÉVALUATION MÉDICALE — PROCÉDURE — RAPPORT MÉDICAL — MÉDECIN TRAITANT — LATMP — ART.199 — ART.204 — ART.206 — ART.212 — ART.215 — ART.217 — ART.219 — ART.221 — ART.224

TAT170004

BOUCHARD c. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, T.A.T. (Saint-Jean-sur-Richelieu) 610193-62A-1606, 2017-07-19. Juge : Claire Burdett, Me Andrée-Anne Bouchard-Desbiens, B.A.J. Longueuil, proc. de la demanderesse. (Décision de 20 pages)

Contestation d'une décision rendue à la suite d'une révision administrative ayant statué que les demandes de révision de la travailleuse ont été déposées hors délai.

La représentante de la travailleuse soulève d'abord une question préliminaire quant à la validité du processus de la demande d'évaluation médicale qui a mené à l'avis du Bureau d'évaluation médicale du 26 novembre 2015.

[66] Les dispositions relatives à la procédure d'évaluation médicale pertinentes au présent litige sont [les articles 199, 204, 206, 212, 215, 217, 219, 220, 221 et 224 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles].

[67] C'est ce dernier article qui soutient le principe mis de l'avant par le législateur portant sur la primauté de l'avis du médecin qui a charge. S'il n'y a pas de contradiction sur les sujets médicaux de l'article 212 de la loi, il n'y a pas lieu de référer le dossier au Bureau d'évaluation médicale.

[68] En l'espèce, la CSST confie un mandat au docteur Ferron conformément à l'article 204 de la loi. Dans son rapport, le docteur Ferron se prononce sur les points 1, 2, 3, 4 et 5 prévus à l'article 212 de la loi. Il se prononce ainsi sur les diagnostics et sur les dates de consolidation de ces diagnostics ainsi que sur les soins et les traitements en lien avec ces mêmes diagnostics. Il se prononce également sur l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles découlant de ces diagnostics.

[69] Le rapport du docteur Ferron est transmis au docteur Barbeau, médecin qui a charge de la travailleuse.

[71] La loi prévoit spécifiquement que seuls les sujets sur lesquels le médecin qui a charge ne s'est pas prononcé ou les sujets contestés visés à l'article 212 de la loi peuvent être soumis au Bureau d'évaluation médicale.

[72] En l'espèce, devant l'absence d'un désaccord entre les médecins qui ont charge de la travailleuse à l'égard de la date de consolidation et les soins et les traitements, la CSST devait appliquer la procédure d'évaluation médicale de façon régulière, soit saisir le Bureau d'évaluation médicale de la détermination des points 2 à 5 prévus à l'article 212 de la loi uniquement pour le diagnostic d'entorse lombaire et saisir le Bureau d'évaluation médicale sur les autres points pouvant être en contradiction entre les médecins à

l'égard du diagnostic de bursite et de tendinite de la hanche gauche. Or, les deux médecins s'entendent pour conclure que la lésion de bursite et de tendinite de la hanche gauche n'est pas consolidée et qu'elle justifie toujours des soins et des traitements, dont une infiltration sous scopie. Le membre du Bureau d'évaluation médicale n'avait donc pas à donner son opinion sur les points 2 et 3 en lien avec le diagnostic de bursite et de tendinite de la hanche gauche.

[73] L'avis du Bureau d'évaluation médicale est donc irrégulier quant à la portion traitant de la consolidation de la lésion de bursite et de tendinite de la hanche gauche ainsi que de la portion des soins et des traitements en lien avec cette condition. Par contre, le Tribunal est d'avis que l'avis du Bureau d'évaluation médicale demeure régulier quant aux points 2 à 5 de l'article 212 de la loi relativement à l'entorse lombaire.

[74] Plutôt que de retourner le dossier à la Commission (...) la représentante de la travailleuse ainsi que la représentante de la Commission sont toutes deux d'avis que le Tribunal doit actualiser le dossier en application de ses pouvoirs prévus à l'article 9 de la LITAT.

[78] Dans le présent dossier, le Tribunal est d'avis que la condition de la bursite et de tendinite de la hanche gauche est consolidée lors de l'émission du premier rapport médical final du 24 décembre 2015. (...).

[79] Cependant, le 24 décembre 2015, le médecin qui a charge de la travailleuse envisage que la travailleuse devrait occuper un emploi moins exigeant physiquement. Cette dernière note confirme l'intention du docteur Barbeau lorsqu'il prévoit une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles dans son rapport médical final du 24 décembre 2015.

[80] Il y a donc lieu de retourner le dossier à la Commission afin qu'elle initie de nouveau la procédure d'évaluation médicale sur les points 4 et 5 de l'article 212 de la loi à l'égard du diagnostic de bursite et de tendinite de la hanche. »

VICTIME D'ACTE CRIMINEL DÉLAI – DÉPÔT — DEMANDE — PRESTATION — INCESTE — CONNAISSANCE — INFRACTION — LIEN DE CAUSALITÉ — PROBLÈME PSYCHOLOGIQUE — ABSENCE — RENONCIATION — DROIT — LIVAC — ART.11

TAQ170015 L.T. c. P.G. DU QUÉBEC, T.A.Q. SAS-Q-186385-1210, 2017-07-18. Juge : **Jocelyn Carpentier, Me Myriam Bouchard, B.A.J. Chicoutimi, proc. de la partie requérante.** (*Décision de 19 pages*)

La requérante conteste la décision refusant sa demande de prestations, laquelle conclut qu'elle n'a pas été présentée dans l'année de la survenance de la blessure et qu'elle est en conséquence présumée avoir renoncé à ses droits.

La requérante, née le [...] 1978, a été victime d'inceste de la part de son père à partir de l'âge de 4 ans jusqu'en 1999 puis de l'âge de 28 ans jusqu'à l'âge de 30 ans.

En 1993, elle consulte une psychologue, Madame Doré, suite à un signalement à la DPJ. Ses parents la forcent à mentir et à accuser un proche de la famille au lieu de son père. L'homme qu'elle a faussement accusé est acquitté. Elle sera accusée de méfait public et parjure.

Par la suite, elle consultera plusieurs intervenants

« [20] Elle se souvient d'avoir aussi consulté un psychiatre à l'automne 1998-1999 et mentionne qu'elle a un médecin de famille (...) depuis qu'elle a 15 ans (...). »

En 2011, elle reprend contact avec Madame Doré. Elle a des idées suicidaires et veut aussi s'excuser de lui avoir menti. Madame Doré remarque sa détresse et lui offre un suivi psychologique.

« [63] Elle considère que ce n'est que lorsqu'elle a revu la psychologue Doré en octobre 2011 que la requérante a été en mesure de réaliser qu'elle était une victime et qu'elle a fait le lien entre le préjudice subi et les actes criminels dont elle a été victime. C'est à ce moment qu'elle a réalisé qu'elle n'était pas une participante volontaire aux actes posés et que ce qui lui arrivait n'était pas de sa faute comme on le lui répétait.

[108] Dans le présent dossier, la représentante de la Procureure générale soumet que la requérante a établi le lien entre les actes criminels et son préjudice psychologique à compter du mois de mars 1999 lorsqu'elle a dénoncé à sa psychologue Carrier-Villeneuve, à son psychiatre traitant docteur Thiffault, à sa mère, au centre féminin, à son avocat et au service de police les abus sexuels subis par son père et que la demande de la requérante doit être rejetée parce que présentée après l'expiration du délai d'une année prescrit et qu'elle n'avait pas de motifs valables permettant de renverser la présomption de renonciation alors que l'avocate de la requérante soumet que c'est lorsqu'elle revoit la psychologue Doré en octobre 2011 que la requérante est en mesure de réaliser qu'elle est bel et bien une victime et qu'elle fait alors le lien entre le préjudice subi et les actes criminels dont elle a été victime faisant en sorte que la demande de la requérante a été faite dans le délai d'une année de la prise de conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel.

[111] La requérante a eu un parcours de vie difficile et a vécu divers abus. Elle a consulté et a rencontré des professionnels de la santé à qui elle a dénoncé les abus qu'elle subissait. Elle a suivi des thérapies au fil des ans, mais a recommencé à être abusée par son père à l'âge adulte à partir de l'âge de 28 ans démontrant bien en ce faisant qu'elle n'avait pas encore intégré le fait qu'elle était une victime et vivait une situation anormale.

[118] Le Tribunal considère que c'est au mois d'octobre 2011 que s'est opéré pour la requérante le renversement de la responsabilité sur son agresseur.

[119] Il ne suffit pas d'avoir commencé une thérapie ou d'avoir consulté des professionnels de la santé à qui on a dénoncé des abus pour inférer que le lien entre le préjudice et les abus a été fait. Il faut rechercher le moment où le lien a vraiment été fait et le Tribunal considère dans le présent dossier que ce lien a été fait en octobre 2011.

[120] La demande de la requérante à l'IVAC a été déposée en novembre 2011 soit dans le délai d'une année prescrit par l'article 11 de la loi. »



*L'équipe du
Service de
recherche vous
souhaite de
Joyeuses Fêtes!*